

TABLE DES MATIERES (À TITRE INDICATIF)

PARTIE I	DISPOSITIONS COMMUNES A L'EAU, L'ASSAINISSEMENT ET L'HYGIENE	12
TITRE I	NOTION	12
<i>Chapitre I</i>	Principes	12
<i>Chapitre II</i>	Champ d'application	12
TITRE II	LES ENTITES ET ORGANISMES CHARGES DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	12
<i>Chapitre I</i>	Les entités concernées dans la gestion de l'eau et de l'Assainissement	12
Section I.	Le ministère responsable de la supervision du système de gestion nationale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	13
Section II.	Les autres Ministères et entités impliqués dans la gestion sectorielle	14
<i>Chapitre II</i>	Les organismes chargés de l'eau, de l'Assainissement et de l'hygiène	14
Section I.	L'ANDEA	14
Section II.	L'Organisme Régulateur	15
Section III.	La Maitrise d'ouvrage de l'Eau et de l'Assainissement	16
Section IV.	La Délégation de Gestion	19
Section V.	La Société de Patrimoine	19
Section VI.	Le STEAH	20
PARTIE II	DE L'EAU	20
TITRE I	DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU	20
TITRE II	LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU	21
<i>Chapitre I</i>	Protection, conservation, préservation des ressources en Eau	21
Section I.	Mise en cohérence de la GIRE avec les normes environnementales	21
Section II.	Réalisation d'aménagements, d'ouvrages en vue d'aménagement des Bassins Versants et de protection des ressources en eau	21
Section III.	Planification de l'aménagement des ressources naturelles	21
Section IV.	Gestion des risques et catastrophes	21
<i>Chapitre II</i>	Suivi des ressources en eau	22
Section I.	Valorisation qualitative et quantitative des ressources en eaux	22
Section II.	Prélèvement et déversement des ressources en eau	23
Section III.	De la vulnérabilité des ressources en eau	23
TITRE III	DE L'UTILISATION DE L'EAU	23
<i>Chapitre I</i>	De l'utilité de l'Eau	23
Section I.	Priorité de besoin en ressource en eau	24
Section II.	Utilisation de l'eau pour les industries	24
Section III.	Utilisation de l'eau pour l'exploitation agricole	24
Section IV.	Utilisation de l'eau pour l'exploitation d'élevage	25
Section V.	Utilisation de l'eau pour l'exploitation minière et pétrolière	25
Section VI.	Utilisation de l'eau pour l'hydroélectricité	25
Section VII.	Utilisation de l'eau pour les transports fluviaux	26
Section VIII.	Utilisation de l'eau pour les ressources halieutiques	26
Section IX.	Utilisation des Points d'Eau Collectif	26
Section X.	Utilisation de l'eau en cas d'incendie	26
Section XI.	Exportation d'eau brute	27
Section XII.	De l'utilisation de l'Eau de Pluie	27
<i>Chapitre II</i>	De la distribution de l'Eau Potable	27
Section I.	La potabilité de l'eau	28
Section II.	De la provenance de l'eau	28
Section III.	Du SUCAEPA	28
Section IV.	De l'utilisation de l'eau pour usage individuel	28
Section V.	Du suivi et évaluation	29
PARTIE III	DE L'ASSAINISSEMENT	30
TITRE I	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSAINISSEMENT	30

TITRE II	NIVEAUX DE RESPONSABILITE ET DE PLANIFICATION	30
TITRE III	L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	31
<i>Chapitre I</i>	Des régimes des effluents	31
<i>Chapitre II</i>	Des effluents d'origine domestique	32
<i>Chapitre III</i>	Des effluents d'origine pluviale	33
<i>Chapitre IV</i>	Des eaux épurées	33
TITRE IV	L'ASSAINISSEMENT DES DECHETS SOLIDES	33
<i>Chapitre I</i>	La gestion des ordures	33
Section I.	La précollecte	34
Section II.	La collecte	34
Section III.	Le transport	34
Section IV.	Le stockage	34
Section V.	Le traitement et la valorisation des déchets	34
<i>Chapitre II</i>	L'Assainissement Non Collectif	35
<i>Chapitre III</i>	La gestion des excréta	35
<i>Chapitre IV</i>	Des Boues de Vidange	35
PARTIE IV	DE L'HYGIENE	36
TITRE I	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'HYGIENE	36
TITRE II	DISPOSITIONS COMMUNES A L'HYGIENE	36
TITRE III	REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE	37
<i>Chapitre I</i>	L'hygiène sur les voies et places publiques	37
<i>Chapitre II</i>	L'hygiène des piscines et des baignades	38
<i>Chapitre III</i>	L'hygiène des habitations	38
<i>Chapitre IV</i>	L'hygiène de l'eau	39
<i>Chapitre V</i>	L'hygiène des bâtiments publics, des établissements (pré)scolaires et universitaires et des lieux de travail, publics et privés	39
<i>Chapitre VI</i>	La gestion de l'hygiène corporelle dont la gestion hygiène menstruelle (la « GHM »)	39
<i>Chapitre VII</i>	L'hygiène du milieu naturel	40
<i>Chapitre VIII</i>	L'exercice des activités d'hygiène publique	41
PARTIE V	DU FINANCEMENT DU SECTEUR EAH	41
TITRE I	Le financement du secteur de l'Eau	42
<i>Chapitre I</i>	Généralité sur le financement du secteur Eau	42
<i>Chapitre II</i>	Mise en place du FNRE	43
Section I.	Création de fonds (FNRE)	43
Section II.	Fonctionnement, gestion et ressources du FNRE	43
Section III.	Entités Responsables du FNRE	43
TITRE II	Le financement de l'Assainissement et de l'hygiène	44
<i>Chapitre I</i>	Généralité sur le financement du secteur Assainissement et Hygiène	44
<i>Chapitre II</i>	Mise en place du FNAH	45
Section I.	Création de fonds (FNAH)	45
Section II.	Fonctionnement, gestion et ressources du FNAH	46
Section III.	Entités Responsables du FNAH	46
PARTIE VI	DE LA POLICE DES EAUX, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	46
<i>Chapitre I</i>	Surveillance et Contrôle dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	46
<i>Chapitre II</i>	La police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène	47
<i>Chapitre III</i>	Règlement des litiges des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène	48
Section I.	Procédure administrative (mesure administrative)	48
Section II.	Procédure judiciaire (poursuite judiciaire)	48
<i>Chapitre IV</i>	Des infractions et sanctions	48
PARTIE VII	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	49

Acronymes – Abréviations – Définitions du CEAH

Pour la seule lecture de la présente loi, les termes utilisés, au singulier, pluriel, féminin ou masculin, non autrement définis et commençant par une lettre majuscule auront le sens désigné ci-dessous.

I- Abréviations :

AEP : Adduction en Eau Potable ou l'Approvisionnement en Eau Potable
ANC : Assainissement Non Collectif
ANDEA : Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
APIPA : Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo
ASC : Assainissement Semi Collectif
BNGRC : Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes
CEAH : Code de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène en vigueur à Madagascar
CEMA : Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée du 20 janvier 2015 abrogeant et remplaçant la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement malagasy
CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées
CUH : Décret 63-192 du 27 mars 1963 fixant le code de l'urbanisme et de l'habitat
EIE : Etude d'Impact Environnemental prévu par le Décret MECIE
EAH : l'eau, l'assainissement et l'hygiène
EPA : Etablissement public administratif au sens de la Loi n°98-031
EPIC : Etablissement public industriel et commercial au sens de la Loi n°98-031
FNAH : Fonds National pour l'Assainissement et l'Hygiène
FNRE : Fonds National pour les Ressources en Eau
GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GHM : Gestion de l'hygiène menstruelle
JIRAMA : Société d'État JIRAMA (Jiro sy Rano Malagasy), créée par l'Ordonnance n°75-024 du 17 octobre 1975
LCH : Loi n° 94-027 du 17 novembre 1994 portant Code d'hygiène, de sécurité et de l'environnement du travail
LCS : Loi N°2011-002 du 22 Août 2011 portant Code de la Santé
ONE : Office National pour l'Environnement
OPCI : Organisme Public de Coopération Intercommunale
RCAGB : redevance de contrôle des installations d'Assainissement individuel et de contrôle de la gestion des Boues de Vidange
REU : Redevance sur les eaux usées
IPEEISI : Indemnité pour la préservation de l'eau contre l'élevage intensif et semi-intensif
ROM : Redevance sur les ordures ménagères
PCD : Plan Communal de Développement
PNLPE : politique nationale de lutte contre la pollution des eaux
PREE : Programme d'engagement Environnemental prévu par le Décret MECIE
PSNA : Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement
PUDI : Plan d'urbanisme directeur
STEAH : Services techniques de l'eau, l'assainissement et l'hygiène
SAMVA : Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo
Organisme Régulateur : Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement
SUCAEPA : Service Universel Communal d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement Collectif et Semi Collectif des eaux usées

II- Définitions :

Abonné : Désigne toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un bien immeuble raccordé à la distribution publique d'eau.

Agence de Bassin : Désigne un établissement public doté de la personnalité morale et juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière. Elle est la représentation de l'ANDEA au niveau de la Région (Faritra). Une ou plusieurs Agences de Bassin gèrent la ressource commune en eau suivant le découpage par Bassin Hydrographique dans la Région (Faritra)

		concernée.
ANDEA :		Désigne l'organisme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de veiller sur la politique de la gestion intégrée des ressources en eau. Il est l'unique interlocuteur de tous les intervenants en matière de ressource en eau.
Assainissement Collectif :		Désigne un Système d'Assainissement, principalement effectué en milieu urbain et ses agglomérations, dans lequel il est indispensable de réaliser des infrastructures et un réseau public unitaire ou séparatif approprié pour assurer un Service d'Assainissement régulier.
Assainissement de Base :		Désigne la gestion des excréta (gestion par les latrines). Il inclut toutes les actions de sensibilisation à l'hygiène et d'appui au développement des équipements individuels.
Assainissement Liquide :		Désigne la gestion (i) d'eaux usées qu'elles soient ou non domestiques et (ii) d'eaux pluviales.
Assainissement Collectif :	Non	Egalement désigné « Assainissement autonome » ou « Assainissement individuel », il désigne l'Assainissement effectué pour les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public collectif ou d'un réseau semi-collectif de récupération des Eaux Usées. Il est particulièrement préconisé au milieu rural. Les installations d'ANC sont notamment les latrines disposant d'une plateforme ou dalle permettant d'empêcher le contact humain avec les matières fécales, les installations d'évacuation des excréta avec fosses septiques, fosses à composte ou fosse sèche.
Assainissement Collectif :	Semi	Désigne tout Système d'Assainissement privé ou public, avec un réseau unitaire ou séparatif, qui permet à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) d'effectuer la réalisation et la gestion et la maintenance directe d'un système d'Assainissement pour la satisfaction de ses (leurs) propres besoins.
Assainissement Solide :		Désigne la gestion des Déchets solides de type domestique (ordures et excréta);
Assainissement :		Désigne toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité des zones habitées et à limiter les impacts de la Pollution sur l'environnement de manière à satisfaire à la : (i) protection de la ressource en eau, (ii) commodité du voisinage, (iii) santé et la sécurité des populations, (iv) salubrité publique, (v) protection de la nature et de l'environnement et (vi) conservation des sites et des monuments.
Association d'usagers :		Désigne toute organisation ou association des consommateurs, régulièrement constituées et dûment habilitées à exercer la fonction de représentation des usagers du secteur EAH prévue par le présent code selon les modalités prévues la réglementation en vigueur sur les garanties et la protection des consommateurs.
Auto Surveillance :		Désigne les mesures réalisées par tout exploitant, ou celles menées sous sa responsabilité, à la demande de l'administration, et dans des conditions qui lui ont été précisées.
Autoproduction :		Désigne une activité qui permet à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) d'effectuer la réalisation et la gestion et la maintenance directe d'un Système d'Eau, pour la satisfaction de ses propres besoins.
Bassin Versant ou Bassin Hydrographique :		Désigne un bassin ou toute surface délimitée topographiquement et géologiquement, drainée par un ou plusieurs cours d'eau. Le Bassin est une unité hydrologique et hydrogéologique qui a été décrite et utilisée comme unité physio-biologique, socio-économique et politique pour la planification et l'aménagement des ressources naturelles et dont la gestion relève de l'Agence de Bassin et de l'ANDEA.
Boue de Vidange :		Désigne les matières issues de la vidange et du curage des différentes installations individuelles (fosses étanches fixes, fosses septiques, latrines à fosses perdues, stations d'épuration semi-collectives ...) ou encore des floes qui se précipitent et s'accumulent au fonds des décanteurs après injection des ingrédients de traitement d'eau. En règle générale, les matières de vidange comprennent les boues, le chapeau et l'effluent septique de la fosse.

Collectivité :	Désigne une Collectivité Territoriale Décentralisée qui est définie comme une portion du territoire national dans laquelle l'ensemble de ses habitants dirige les affaires dévolues à elle par la Constitution et la loi afin de promouvoir son développement économique, social, culturel, scientifique et technologique. Les Collectivités Territoriales Décentralisées de la République de Madagascar sont les Communes, les Régions et les Provinces. Toute autre Collectivité est décidée par la loi.
Comité de Bassin :	Désigne un regroupement de comités, eux-mêmes composés des Comités de Points d'Eau existant au niveau des Fokontany.
Comité de Point d'Eau :	Désigne toute organisation ou Association d'usagers de point d'eau collectif, régulièrement constituée selon la réglementation en vigueur.
Compteur :	Désigne le dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée.
Convention Type :	Désigne le modèle d'acte conventionnel approuvé par arrêté du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en vertu duquel le Maître d'ouvrage ou le cas échéant, le Maître d'ouvrage délégué pourra charger selon le cas : <ul style="list-style-type: none">- (i) le Gestionnaire Délégué d'établir et/ou d'exploiter des Systèmes d'Eau et/ou Systèmes d'Assainissement et/ou du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement.- (ii) le gestionnaire associatif ou communautaire de gérer et/ou de maintenir des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau Potable et/ou d'Assainissement situés sur le territoire des communautés rurales. Ces petits systèmes concernent des installations simples destinées à fournir de l'Eau potable en milieu rural (aménagements de sources, puits et forages). Chaque Convention Type propre au Gestionnaire Délégué ou au Gestionnaire Communautaire doit tenir compte de la taille, de la rentabilité potentielle ainsi que des enjeux socio-économiques de l'activité déléguée.
Déchets	Désigne tout résidu, substance ou matériau résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ; ou plus généralement tout bien meuble, quelle qu'en soit la forme, abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.
Décret n° 2003-942 :	Désigne le décret n° 2003-942 relatif à l'utilisation hydroélectrique de l'eau en date du 9 septembre 2003.
Décret 2003-941	Désigne le Décret n°2003- 941 modifié par le Décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau.
Décret Agence de Bassin n°2003/191 :	Désigne le Décret n° 2003/191 portant création des Agences de Bassin et fixant leur organisation, attributions et fonctionnement.
Décret ANDEA n°2003/192 :	Désigne le Décret n°2003-192 du 04 mars 2003 modifié par le décret 2004-532 du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement.
Décret MECIE :	Désigne le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement.
Décret n° 2003/791 :	Désigne le Décret N° 2003/791 du 15 Juillet 2003 portant réglementation tarifaire du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement.
Décret N° 2003-793	Désigne le décret N° 2003-793 du 15 juillet 2003 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau.
Décret n° 2003-943 :	Désigne le décret n° 2003-943 du 09 septembre 2003 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.
Décret n°2003-464 :	Désigne le décret n°2003-464 du 15 avril 2003 portant classification des eaux de surface et réglementation des rejets d'effluents liquides.
Décret n°2003-792 :	Désigne le Décret n°2003-792 du 15 Juillet 2003 relatif aux redevances de prélèvements et de déversements.
Décret Organisme Régulateur n°2003/039 :	Désigne le Décret n° 2003/939, portant organisation, attribution, fonctionnement et financement de l'Organisme Régulateur du Service

	Public de l'Eau et de l'Assainissement.
Décret-cadre n°2003/193 :	Désigne le Décret n°2003/193 du 04 mars 2003 portant fonctionnement et organisation du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement des eaux usées domestiques.
Délégation(s) de Gestion :	Désigne un acte conventionnel par lequel le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant le maître d'ouvrage délégué, charge un tiers désigné, selon leur champ d'attribution respective : <ul style="list-style-type: none">- « Gestionnaire Délégué », (i) d'établir et/ou d'exploiter des Systèmes d'Eau et/ou des Systèmes d'Assainissement, (ii) et/ou d'exploiter le Service Public de l'Eau et de l'Assainissement ;- « Gestionnaire Communautaire ou Associatif », de gérer et/ou de maintenir des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau Potable et/ou d'Assainissement ; dans une aire géographique déterminée, en vue de satisfaire les besoins du Public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par l'acte conventionnel.
Distributeur :	Désigne l'exploitant du service de la distribution d'eau destinée au Public.
Eau de Pluie :	Désigne l'eau condensée issue des précipitations naturelles atmosphériques.
Eau Potable :	Désigne une eau destinée à la consommation humaine qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes organoleptiques, physico-chimiques, radioactives, bactériologiques et biologiques fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.
Eaux de Surface :	Désignent l'ensemble des eaux pluviales et courantes sur la surface du sol, des plans d'eau ou canaux, les fleuves et rivières, les canaux de navigation et rivières canalisées, certains canaux d'irrigations, les étangs salés reliés à la mer, les lacs, étangs et assimilés, les marais, les zones humides.
Eaux Souterraine :	Désignent l'ensemble des eaux contenues dans les nappes aquifères et les sources. Les sources qui sont des émergences naturelles des nappes souterraines continuent de faire partie du domaine public.
Eaux Usées Domestiques :	Désignent les eaux qui sont rejetées sous la forme d'eaux grises (produites par le bain et l'hygiène personnelle, le lavage de la vaisselle, la lessive et le nettoyage général) et d'eaux-vannes (provenant de W.-C. et d'urinoirs, incluant les eaux fécales). Sont exclus de cette définition les eaux usées des installations industrielles et agricoles ayant leurs propres Systèmes d'Assainissement.
Eaux Usées Traitées :	Désignent celles issues des stations d'épuration des eaux usées et celles issues des installations d'ANC listées par décret et dont notamment la charge brute de pollution organique (DBO5, DCO, Mes, et tous autres paramètres liés à la pollution organique) est supérieure à une quantité fixée par voie réglementaire.
Elimination :	Désigne l'opération consistant à détruire ou traiter ou valoriser les Boues de Vidange et/ou les Déchets dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.
Etude d'Impact Environnemental :	Désigne l'étude qui consiste en l'analyse scientifique et préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement, et en l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement dans les limites des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
Gestion Intégrée des Ressources en Eau :	Elle encourage le développement et la gestion coordonnés de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant sans compromettre la pérennité d'écosystème vitaux en passant notamment par la bonne régulation de l'assainissement et de l'hygiène.
Gestionnaire Communautaire ou Associatif :	Désigne une personne physique dans le secteur formel, ou morale régulièrement constituée, de droit public ou privé, titulaire d'une convention de Délégation de Gestion contractée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur avec les Fokontany ou les communautés rurales de base.

Gestionnaire Délégué :	<p>Désigne une personne physique dans le secteur formel, ou morale régulièrement constituée, de droit public ou privé, titulaire d'une convention de Délégation de Gestion contractée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur avec les Communes ou association de Communes.</p> <p>Dans le cas des personnes morales de droit privé agissant en tant que Gestionnaire Déléguée, celles-ci doivent être constituées en la forme de société de droit malgache, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Selon les modalités prévues par le CEAH et ses textes d'application et selon les obligations imposées en matière d'investissements, la Convention de Délégation de Gestion du Gestionnaire Délégué peut prendre la forme d'une « concession », d'un « affermage », d'une « gérance » ou « de toute variante autre que ces trois contrats ».</p>
Grand Service Public de l'Assainissement : Hygiène :	<p>Désigne l'ensemble du Service Public d'Assainissement et la composante d'Assainissement incluse au sein du SUCAEPA ;</p> <p>Désigne l'ensemble des principes, pratiques individuelles ou collectives visant à la conservation de la santé, au fonctionnement normal de l'organisme, ainsi que l'ensemble des conditions sanitaires des lieux publics et des lieux de travail.</p>
Installation privée de distribution : Irrigation :	<p>Désigne les canalisations et appareillages installés en aval du Compteur.</p> <p>Désigne l'apport artificiel en eau pour des cultures ou des espaces verts.</p>
Loi 2014-018 CTD :	<p>Désigne la Loi 2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires.</p>
Loi 2014-020 :	<p>Désigne loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 modifié par la Loi N°2015-008 du 01 avril 2015 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes</p>
Loi 2014-021 :	<p>Désigne la loi n°2014-021 du 22 Août 2014 relative à la représentation de l'état</p>
Loi 2014-042 :	<p>Désigne la loi 2014-042 promulguée le 09 janvier 2015 et ses textes subséquents régissant la Remise en état, la Gestion, l'Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles (REGEPP) ayant remplacé la loi 90-016 du 20 juillet 1990.</p>
Loi N° 2008-013 :	<p>Désigne la loi n°2008-013 du 03 juillet 2008 sur le domaine public</p>
Loi n° 2013-002 :	<p>Désigne la Loi N° 2013-002 du 02 août 2013 modifiant la Loi n° 95-034 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations.</p>
Loi n° 99-021 :	<p>Désigne la Loi n° 99-021 du 19 août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles.</p>
Loi n°95-035 :	<p>Désigne la Loi n°95-035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain.</p>
Loi n°97-017 :	<p>Désigne la loi n° 97-017 du 16 Juillet 1997 portant révision de la législation forestière.</p>
Loi n°98-031 :	<p>Désigne la Loi n°98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics.</p>
Protection Contre les Inondations :	<p>Désigne toute acte de prévention, de protection et de lutte contre toute submersion temporaire, naturelle ou artificielle, d'un espace avec de l'eau liquide dont notamment par (i) le débordement d'un cours d'eau, en crue puis en décrue, sur les terrains voisins ; (ii) le ruissellement très important, soit sur des terres cultivées (inondation boueuse), soit en zone imperméable urbanisée ; (iii) le débordement ou les conséquences de la rupture d'ouvrages artificiels hydrauliques tels que retenues d'eau, digues, canalisations (agricoles, d'eau potable, d'assainissement tel que les latrines) provoquant une inondation soudaine ; (iv) la remontée</p>

	émergente d'une nappe phréatique ; (v) de lourdes précipitations ; (vi) l'invasion temporaire par la mer d'une zone côtière lors d'une submersion marine.
Maître d'ouvrage :	Désigne l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'Eau Potable et de l'Assainissement sur une aire géographique donnée.
Organisme Régulateur :	Désigne un organisme public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé par la loi de la régulation du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement.
Point d'Eau Collectif :	Désigne l'ensemble des infrastructures destinées, selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaires, à l'approvisionnement en eau du public dont notamment les lavoirs et bornes fontaines.
Point d'Eau Incendie	Désigne les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Ils sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et bornes-d'incendie normalisées, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau.
Point d'Eau Potable Individuelle :	Désigne l'ensemble des infrastructures destinées, selon des modalités qui seront fixées par voie réglementaires, à l'approvisionnement individuel et privatif en Eau Potable.
Pollution de l'Eau :	Désigne tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement de tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques et radioactives, qu'il s'agisse d'eaux de surface ou souterraines.
Public :	Désigne tout Usager, toute personne physique ou morale de droit public ou privé.
Raccordement :	Désigne l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite principale du Distributeur jusqu'au Compteur inclus.
Redevances et Taxes :	Sauf faculté d'ajouts ultérieurs conformément à la réglementation en vigueur, désignent ensemble exhaustivement les quatre catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">(i) pour le Service Public d'Assainissement : (a) la redevance sur les ordures ménagères (ROM), (b) la redevance sur les eaux usées (REU), et (c) la redevance de contrôle des installations d'Assainissement individuel et de contrôle de la gestion des Boues de Vidange (RCAGB) ;(ii) pour le SUCAEPA : (a) la redevance de régulation, (b) la redevance pour le financement des infrastructures mises à la disposition du gestionnaire des services d'eau, (c) la redevance de branchements aux réseaux collectifs, (d) les taxes sur fonds de travaux, (e) les taxes sur consommation.(iii) pour la GIRE, (a) la redevance sur prélèvement d'eau et (b) la redevance de déversement et (c) Ensemble des sanctions et indemnités impliquées par le principe pollueur payeur et prévues par le CEAH ou ses textes d'application.(iv) pour la Protection Contre les Inondations : (a) la redevance annuelle due par les propriétaires de terrains remblayés en zones constructibles protégées contre les inondations ; et (b) la redevance de participation aux frais de premier établissement, portant sur les autorisations de remblaiement ou de construction sur remblai dans lesdites zones.
Régie Directe :	Désigne la réalisation et/ou la gestion et la maintenance d'un Système d'Eau et/ou d'Assainissement effectué à titre exceptionnel directement par le Maître d'ouvrage ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celui-ci conformément à la Loi n°98-031.
Rejets :	Désigne les déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières.

Service Public de l'Assainissement :	de	Dans le CEAH, il désigne le service public universel de l'ANC et d'ASC composé de : - Assainissement Liquide ; - Assainissement Solide ; - Assainissement de Base; - Assainissement des Boues de Vidange.
Service Public de l'Eau et de l'Assainissement :		Désigne conjointement le SUCAEPA et le Service Public de l'Assainissement.
Société de Patrimoine :		Désigne une association de communes dont les statuts sont précisés par décret, sur proposition interministérielle du Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et du Ministère en charge de l'intérieur, de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.
SUCAEPA :		Désigne la fourniture communale (i) du service public universel de l'Approvisionnement en Eau Potable et (ii) de l'Assainissement Collectif et Semi Collectif des eaux usées domestiques.
Système d'Assainissement :		Désigne l'ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir un Grand Service Public d'Assainissement quel qu'il soit (ANC, ASC et d'Assainissement Collectif). Il suppose d'avoir un réseau public et/ou privé auquel les Usagers se raccordent pour collecter les eaux usées. Le réseau peut être unitaire lorsqu'il collecte dans une même canalisation, les Eaux Usées Domestiques et les eaux pluviales. Il est séparatif, s'il y a deux raccordements par habitation, un pour les Eaux Usées Domestiques et le second pour les eaux pluviales.
Système d'Eau :		Désigne l'ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir un service public universel de l'approvisionnement en Eau Potable sur une aire géographique donnée : (i) installations de captage, de prélèvement et de traitement de l'eau assimilée à la production de l'eau ; (ii) installations de transport, de distribution et de branchement pour l'Eau Potable.
Usager :		Désigne toute personne qui jouit du Service Public de l'Eau et/ou de l'Assainissement.
Vidange(r) :		Désigne l'opération consistant à extraire les Boues de Vidange.

**PROJET DE LOI PORTANT
CODE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE À MADAGASCAR**

L'Assemblée Nationale de la République de Madagascar a adopté en sa séance [●],

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle [●],

Promulgue la loi dont teneur suit :

EXPOSE DES MOTIFS

L'eau est un élément vital pour la survie de l'Homme, ainsi que pour la préservation de son environnement. Elle nécessite une politique générale harmonisée liée à la nature de ses ressources et portant sur sa conservation, son amélioration, son utilisation durable, sa protection et sa gestion rationnelle aussi bien quantitative que qualitative.

Qu'il s'agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines, l'eau est prioritairement considérée comme un bien du domaine public, un patrimoine commun de la nation, une ressource stratégique rare inégalement répartie dans les régions de Madagascar et tout particulièrement dans le Sud et l'Ouest du territoire malagasy.

Pour lutter contre la pauvreté et l'inégalité d'accès à l'eau potable et à l'assainissement de base, il est réaffirmé l'objectif de desservir un service universel de proximité d'eau, d'assainissement et d'hygiène à un plus grand nombre de Malagasy, et notamment à ceux dans des zones isolées.

La Constitution du 11 décembre 2010 dispose en son article 95 point I-N°16 que la gestion de l'eau relève du domaine de la loi.

Face au constat de la multiplicité et de l'éparpillement des textes relatifs à la ressource en eau, et sans préjudice des dispositions prévues notamment par la **LCS**, la **LCH** et le **CUH** ; l'objectif du Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène est de faciliter l'accès à un nouveau Code consolidé de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène à Madagascar (« **CEAH** »).

En cohérence avec les politiques sectorielles et les stratégies nationales formulées par le gouvernement qui tiennent compte des problématiques et des réalités locales ; des engagements internationaux ont été pris par l'Etat Malagasy autour du Secteur Eau, Assainissement et Hygiène (le « **Secteur EAH** ») lors de la réunion qui s'est tenue à Washington le 20 Avril 2012.

Au titre desdits engagements, figurent notamment l'actualisation de la loi N°98-029 de 20 Janvier 1999 relative au Code de l'Eau. Ainsi, l'économie générale de ce présent **CEAH** est :

- de mettre en place un cadre organisationnel clair permettant de définir et de renforcer les rôles et les responsabilités des structures ministérielles, administratives, des autorités décentralisées et déconcentrées, des acteurs et parties prenantes du Secteur EAH et de coordonner leurs interventions de manière complémentaire et synergique ;
- d'affirmer que les Collectivités Territoriales Décentralisées (**CTD**) dont les Communes, en tant qu'autorités publiques de base, sont les premiers organes chargés (i) de la maîtrise d'ouvrage et du développement du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement, (ii) de la promotion des actions de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène (iii) et des opérations de contrôle sanitaire et environnemental ;
- de garantir le transfert des compétences liées à la maîtrise d'ouvrage et le transfert des Systèmes d'Eau et d'Assainissement aux bénéficiaires des **CTD** concernées ; lesquelles à terme, en assumeront la pleine responsabilité et la gouvernance de proximité du Service Public d'Eau et d'Assainissement ;
- de permettre que la gestion locale du Service Public d'Eau et d'Assainissement s'inscrive dans un cadre plus large au niveau régional car les ressources en eau font l'objet d'une gestion intégrée par bassin hydrographique ;

- de développer le service public du **Secteur EAH** à tous les niveaux des **CTD** par la mobilisation de moyens humains, matériels et financiers et par l'intégration de l'hygiène et de l'assainissement dans les projets d'approvisionnement en eau potable ;
- de développer le Partenariat Public Privé (**PPP**) dans la réalisation et la gestion des Systèmes d'Eau et d'Assainissement par la libéralisation du Secteur EAH et l'implication optimale des acteurs privés (secteur privé, société civile, ONG, Associations d'usagers,...) ;
- d'affirmer les principes fondamentaux du Service Public de l'Approvisionnement en Eau Potable et de l'Assainissement dans toutes les zones urbaines, péri-urbaines et rurales ;
- de clarifier les principes généraux qui gouvernent de manière rationnelle et efficiente le secteur EAH tel que les principes « pollueur-payeur », « non gratuité de l'eau », de « redevabilité sociale », d'articulation des règles de protection et de mise en valeur de la ressource en eau avec les normes environnementales, etc. ;
- de redéfinir et renforcer les principales ressources relatives au financement du secteur EAH ;
- de vulgariser les bonnes pratiques et les mesures comportementales tant individuelles que collectives dans le Secteur EAH afin (i) d'une part de stimuler la prise de conscience au niveau national de l'importance du lien entre l'hygiène, l'assainissement, la maladie et la pauvreté (ii) et d'autre part de prévenir et lutter contre les catastrophes naturelles ou les activités anthropiques source de pollution des eaux.

Pour que les objectifs fixés par le CEAH soient atteints, l'État doit assurer l'application effective de ce texte de loi et de ses textes réglementaires en faisant respecter impérativement ses dispositions par les Usagers et les différents intervenants et administrations dans le Secteur EAH.

Une approche coordonnée et centralisée des interventions législatives et réglementaires du Secteur EAH devra également suivre la présente actualisation du CEAH afin d'atteindre l'objectif précité.

Il appartient donc à l'État d'assumer pleinement son rôle de police et de coordonnateur de la ressource en eau et du Secteur EAH en général. Pour ce faire :

- Toutes les activités liées au Secteur EAH sont désormais rattachées à un ministère approprié. Cette restructuration ministérielle constitue une des motivations essentielles à la présentation de la présente loi.
- Il est apparu nécessaire de renforcer le rôle des institutions garantes de la supervision du Secteur EAH telles que l'ANDEA, l'Organisme Régulateur ainsi que les CTD telles que les communes qui ont vocation à assurer, seules ou en regroupées en Société de Patrimoine, la mission de Maitrise d'ouvrage des Services Publics d'Eau et d'Assainissement.
- Pour favoriser les financements nécessaires à l'application pérenne du CEAH et la mise à jour des infrastructures ; il est renforcé la combinaison des principes (i) de capacité à payer, (ii) d'équilibre financier et d'efficacité qualitative et pérenne du Secteur EAH.
- Les sanctions doivent dissuader tout acte et agissement risquant de porter atteinte à la qualité et la quantité des ressources en eaux, à la pérennisation des infrastructures d'Adduction en Eau Potable et en Assainissement, et aux règlements sanitaires d'hygiène publique.

La présente loi, comportant 176 articles, est subdivisée en sept (07) parties qui traitent :

Partie I : Des dispositions communes à l'eau, l'assainissement et l'hygiène

Partie II : De l'Eau

Partie III : De l'Assainissement

Partie IV : De l'Hygiène

Partie V : Du Financement du secteur EAH

Partie VI : De la police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène

Partie VII : Des dispositions finales et transitoires

Tel est l'objet de la présente loi.

PARTIE I DISPOSITIONS COMMUNES A L'EAU, L'ASSAINISSEMENT ET L'HYGIENE

TITRE I. NOTION

Chapitre I Principes

- Article n°1.** Le CEAH a pour objet de fixer les principes généraux sur :
- la domanialité publique de l'eau ;
 - la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
 - la coordination des responsabilités propres et partagées des entités et organismes chargés de l'eau ;
 - l'usage et la mise en valeur des ressources en eaux respectant les priorités d'accès à l'eau ;
 - l'Assainissement et l'hygiène ;
 - les modalités de financement du secteur EAH ;
 - la police du secteur EAH ;
 - la régularisation des litiges ;
 - les infractions et sanctions.

Le Code intègre l'exposé des motifs, son préambule et ses définitions.

Chapitre II Champ d'application

- Article n°2.** Le Code s'applique à toutes les eaux dépendant du domaine public, dont font parties les Eaux de Surface et les Eaux Souterraines.
Le CEAH s'applique également :
- au Service Public de l'Eau et de l'Assainissement ; et
 - à l'hygiène spécifiquement liée au secteur eau et assainissement et laisse à LCS le soin de régir les mesures sanitaires et d'hygiène générales.

TITRE II. LES ENTITES ET ORGANISMES CHARGES DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

- Article n°3.** Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé est garante du patrimoine national et commun de l'« eau » et des secteurs connexes en matière d'assainissement et d'hygiène dans le cadre de ses compétences.

Chapitre I Les entités concernées dans la gestion de l'eau et de l'Assainissement

- Article n°4.** L'« administration » mentionnée dans le CEAH renvoie à chacune des entités suivantes :
- a) Lorsqu'il s'agit de la qualité de l'eau, de l'Assainissement et de l'hygiène : Elle désigne, selon leur attribution respective propre ou partagée, (i) la Commune, (ii) l'Agence de Bassin, (iii) l'ANDEA, (iv) le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, (v) les Ministères en charge de la santé, de l'aménagement du territoire, de l'intérieur et de la décentralisation ;
 - b) Lorsqu'il s'agit du contrôle du respect des dispositions contractuelles des conventions de Délégation de Gestion : Elle désigne l'Organisme Régulateur ;
 - c) Lorsqu'il s'agit de vérifier l'activité du Gestionnaire Délégué ou du Gestionnaire Communautaire ou de l'Organisme en Régie Directe : Elle désigne le Maître d'Ouvrage.

- Article n°5.** I. Les acteurs dans l'organisation institutionnelle de la gestion des ressources en eau, de l'Assainissement et de l'hygiène sont établis comme suit :
- **Au niveau national :** la responsabilité revient au Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, à l'ANDEA et à l'Organisme Régulateur.
 - **Au niveau régional :** la responsabilité revient à l'Agence de Bassin.

Au niveau local : la responsabilité revient aux Communes ou, le cas échéant aux Sociétés de Patrimoine.

II. Le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, l'ANDEA, l'Agence de Bassin à laquelle elle est géographiquement rattachée et /ou l'Organisme Régulateur apportent selon leurs attributions respectives leur assistance à la Commune en cas de besoin tout en préservant leur autonomie.

III. L'organisation mise en place aux niveaux régional et national a pour principal objectif de faciliter la prise de responsabilité par les communes dans l'élaboration de leur PCD ; lesquels doivent tenir compte des normes environnementales et techniques des infrastructures publiques.

Sur la base des données obtenues auprès des communes, les régions se chargent de la coordination et de la consolidation des schémas régionaux d'aménagement du territoire (eau, assainissement, route, électrification, etc.) entrant dans leurs domaines de compétence.

Les régions assurent l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de développement.

Article n°6.

I. Selon un découpage par Bassin Hydrographique en vue d'une gestion commune et concertée des ressources en eau, chaque Agence de Bassin est créée :

(i) spontanément par arrêté du ou des Comités de Bassin concerné(s), ou

(ii) après une mise en demeure des Comités de Bassin par l'ANDEA, ayant été restée infructueuse dans un délai d'un mois, par arrêté du Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène sur proposition de l'ANDEA.

II. La délimitation de la circonscription territoriale de chacune des Agences de Bassin et de chacun des Comités de Bassin est fixée par décret pris en conseil de Gouvernement. Ce décret fixe la dénomination et le siège de l'Agence de Bassin et du Comité de Bassin ainsi que le(s) Bassin(s) Hydrographique(s) qui y est (sont) rattaché(s).

III. Les Comités de Bassin doivent, spontanément ou sur demande de l'Organisme Régulateur, proposer la liste des communes sises dans sa zone géographique qu'il convient de regrouper en Société de Patrimoine dans un souci d'efficacité afin qu'elles mettent en commun leur maîtrise d'ouvrage. En cas de besoin, les Comités de Bassin peuvent tenir compte de l'organisation préexistante des OPCI.

Article n°7.

Le Comité de Bassin comprend :

- pour moitié, des représentants des CTD et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le Président du Comité.
- pour un quart, des représentants des Comités de Point d'eau ou Associations d'usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées par le secteur EAH.
- pour un quart, des représentants de l'Etat.

Section I. ~~Le ministère responsable de la supervision du système de gestion nationale de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène~~

Article n°8.

Sous réserve d'une organisation différente établie par décret à l'issu d'un accord interministériel, dans le cadre de la politique du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène a notamment pour mission :

- a) d'assurer la planification et le développement efficace du Service par un financement adéquat et de mettre en œuvre la politique de la GIRE, d'hygiène et de l'Assainissement;
- b) de suivre, d'animer et de coordonner la politique d'investissement, de financement (quelle que soit la source de financement) et de suivi de l'exécution des projets liés au Service (notamment la coordination des projets les uns vis-à-vis des autres) ;
- c) de fixer, sur proposition de l'Organisme Régulateur, par voie réglementaire les normes et les spécifications techniques applicables aux différents Systèmes d'Eau et d'Assainissement ; lesquelles s'imposent aux exploitants du secteur EAH dès leur publication au journal officiel ;

- d) Conformément aux **articles 14 à 20 du CEAH**, d'assurer la responsabilité de « **maître d'ouvrage délégué** » lorsque les communes ont été défaillantes dans l'exercice de leur mission de Maîtrise d'ouvrage ;
- e) d'assister les communes pour qu'elles satisfassent, dans les meilleures conditions et les meilleurs délais, aux critères d'habilitation et afin qu'elles assurent de manière pleine et entière, en toute autonomie et indépendance, leur mission de Maîtrise d'ouvrage ;
- f) de coordonner du point de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique dont les communautés ont besoin pour gérer les petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau Potable et/ou d'Assainissement et d'assurer le développement de l'hydraulique et de l'hygiène en milieu rural (dont notamment la formalisation des Comité des Point d'Eau).
- g) d'assurer la mise en place des Agences et Comités de Bassin concomitamment à la promulgation du CEAH.
- h) d'instituer l'Organisme Régulateur concomitamment à la promulgation du CEAH.

Section II. Les autres Ministères et entités impliqués dans la gestion sectorielle

- Article n°9.**
- I. Le Code affecte à chaque ministère une responsabilité propre qui sera exercée au niveau central et au niveau des services déconcentrés auprès des CTD selon leurs attributions respectifs.
 - II. En concertation avec le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène :
 - Le ministère chargé de l'intérieur, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire est responsable de la mise en œuvre de la politique d'Assainissement ;
 - Le ministère chargé de la santé est responsable de la mise en œuvre de la politique de veille sanitaire et d'hygiène générale ;
 - Le ministère chargé de l'environnement est responsable de la mise en œuvre de la politique de suivi environnemental dont l'octroie les permis environnementaux et le contrôle et de suivi de la qualité des Déchets et des rejets.

Chapitre II Les organismes chargés de l'eau, de l'Assainissement et de l'hygiène

Section I. L'ANDEA

- Article n°10.**
- I. En vue d'assurer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau et le développement rationnel du secteur EAH, l'ANDEA est placée sous la tutelle administrative du Cabinet du Premier Ministre, sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'économie, des finances et du Budget.
 - III. Les relations de l'ANDEA avec les différentes structures gouvernementales, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les organismes publics ainsi que les intervenants extra étatiques seront précisés par décret.
 - IV. Compte tenu du caractère technique de l'ANDEA, sa composition doit, selon les modalités de proportion fixées par voie réglementaire, représenter des hauts responsables qualifiés en matière de gestion, de préservation et de conservation de la ressource en eau, d'assainissement et d'hygiène issues notamment des (i) différents ministères, entités et organismes intervenant dans le secteur EAH ; (ii) des usagers et des techniciens issus de la société civile et du secteur privé impliqués dans le Secteur EAH ; (iii) des groupements ou ordres professionnels concernés par le Secteur EAH ;
Des décrets pris en Conseil de Gouvernement détermineront les modalités de composition, les attributions et le fonctionnement de l'ANDEA.
- Article n°11.**
- L'ANDEA exerce les missions suivantes :
 - a) sous réserves des prérogatives attribuées au ministère de la santé dans sa mission de veille sanitaire et d'hygiène générale, surveiller :
 - les ressources en eau en qualité et en quantité et ;
 - protéger les infrastructures en eau et d'Assainissement ;

- b) préparer les documents de politique et de stratégie nationale de la GIRE dont font partie intégrante l'Assainissement et l'hygiène et, les présenter au ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et veiller à leur application ainsi qu'à assurer la coordination de la GIRE;
- c) élaborer et programmer le(s) plan(s) directeur(s) nation(al)(aux) d'aménagement des ressources en eau et coordonner, planifier, programmer tous projets d'hydraulique et d'Assainissement et de drainage et en suivre l'exécution ;
- d) promouvoir, en cohérence avec la politique établie par le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, la coopération internationale, régionale et bilatérale dans le secteur EAH ;
- e) assurer la sensibilisation, l'information et la formation dans tous les secteurs visés au titre III de la partie II du CEAH, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la Pollution des eaux ;
- f) exécuter les plans d'urgence pour la prévention, la protection et la Lutte contre les inondations et les sécheresses ;
- g) contribuer à l'exercice de la police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- h) coordonner les activités des Agences de Bassins ;
- i) collecter les données et informations relatives aux ressources en eau ; suivre et évaluer l'efficacité des mesures d'Assainissement et de prévention des pollutions des ressources en eau ; évaluer et déterminer les besoins actuels et futurs du secteur EAH ainsi qu'établir les priorités d'accès à la ressource en eau et proposer à l'Organisme Régulateur des normes nationales y relatives ;
- j) saisir l'Organisme Régulateur de tout écueil légal ou réglementaire qu'il relèverait dans l'exercice de sa mission ;
- k) publier annuellement, à la disposition de tous, un rapport sur l'application du CEAH par tous y inclus toute recommandation y afférente.
- l) valoriser l'usage des Eaux Souterraines et de Surface à des fins de production de protéines animales, de transports, de loisirs et de production d'énergie ;
- m) rechercher des nouvelles technologies pour réduire le coût d'exploitation de l'eau et faire réaliser par des consultants ou en interne des études, travaux et/ou des analyses en matière économique et financière à court, moyen et long terme, en vue :
 - de la gestion optimale des ressources financières du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène,
 - du recouvrement des Redevances et Taxes et,
 - de l'évaluation économique du rendement des investissements dans le secteur EAH;
- n) en collaboration avec les Ministères et les organismes concernés : (i) développer le système d'information géographique pour le secteur de l'Eau et de l'Assainissement et assurer le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques ; et (ii) réaliser l'inventaire des ressources en eau ; et (iii) coordonner la mise en place des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau par Bassin Versant ou groupements de Bassins Versants ;
- o) veiller à ce que les Redevances et Taxes soient régulièrement perçues et que leur recouvrement soient effectivement diligenté par qui de droit et percevoir les taxes et redevances liées à l'usage des ressources en eau ;
- p) **conformément aux articles 131 et suivants**, mobiliser et gérer :
 - le FNRE pour les ressources en eau et,
 - le FNAH pour le secteur local d'assainissement et d'hygiène ;
- q) recourir, au profit du secteur EAH, à des collectes de fonds, de dons et legs de toute nature, par des procédures réglementaires ;
- r) tenir trimestriellement informé le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène de l'ensemble de ses activités.

Section II. L'Organisme Régulateur

Article n°12. I. L'Organisme Régulateur est un organe technique, consultatif et exécutif spécialisé dans le secteur EAH.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement et le mode de financement sont fixés par le CEAH et les décrets pris pour son application.

II. L'Organisme Régulateur est placé sous la tutelle financière du Ministre chargé du budget, et sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

III. Dans l'exécution de sa mission, elle peut consulter toute personne compétente.

IV. Compte tenu du caractère technique et normatif de l'Organisme Régulateur, sa composition doit, selon les modalités de proportion fixées par voie réglementaire, représenter des hauts responsables qualifiés en matière de gestion, de préservation et de conservation de la ressource en eau, d'assainissement et d'hygiène issues notamment des (i) des usagers, des techniciens issus de la société civile et du secteur privé impliqués dans le Secteur EAH ; et (ii) des groupements ou ordres professionnels concernés par le Secteur EAH ; et (iii) des Gestionnaires Délégués et des Maîtres d'ouvrage (iv) des spécialistes en matière juridique, financière et de tarification de service public, de décentralisation et d'aménagement du territoire, et de la santé.

Des décrets pris en Conseil de Gouvernement détermineront les modalités de composition, les attributions et le fonctionnement de l'Organisme Régulateur.

Article n°13.

L'Organisme Régulateur est notamment chargé :

- a) de fournir, selon des modalités fixées par voie réglementaire, une assistance technique et administrative permanente :
 - au ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène,
 - aux Régions et
 - aux communes et associations de communes visées **aux articles 14 et suivants du CEAH** pour leur permettre d'assurer, de manière indépendante, régulièrement et promptement leur maîtrise d'ouvrage.
- b) de déterminer et mettre en vigueur, conformément aux dispositions tarifaires du CEAH, les prix de l'eau, les Redevances et Taxes et surveiller et assurer leur application correcte ;
- c) de proposer au ministère compétent des normes spécifiques et adaptées à chaque système, et de surveiller le respect de ces normes pour la qualité du service ;
- d) de contrôler annuellement si les Communes ou associations de Communes visées **aux articles 14 et suivants du CEAH** respectent les critères d'habilitation prévues par le Décret-cadre n°2003/193.
- e) de concevoir, d'élaborer et d'actualiser un système d'information sur les installations du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement ;
- f) de contrôler, d'investiguer, d'enquêter, d'enjoindre toute entité en infraction avec le CEAH et ses textes d'application.
- g) de veiller à l'efficacité du recouvrement des Redevances et Taxes et à leur affectation et utilisation conforme à la stratégie et la planification du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.
- h) proposer au ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et à tout autre ministère concerné toute création ou modification de texte permettant la bonne application du CEAH.
- i) veiller à ce que contrats/conventions conclus entre les Gestionnaires Délégués et les Maîtres d'Ouvrage soient correctement respectés et que notamment les rémunérations et les obligations de performances soient régulièrement effectuées.
- j) De permettre sa représentation régionale compte tenu de l'objectif général de décentralisation et de déconcentration poursuivi par le CEAH.

Section III. La Maîtrise d'ouvrage de l'Eau et de l'Assainissement

ARTICLE N°14. I. Les communes rurales et urbaines, seules ou regroupées en Société de Patrimoine sont les Maîtres d'ouvrage des Systèmes d'Eau et/ou d'Assainissement et du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement situés sur leur territoire respectif.

Le Service Public de l'Eau et de l'Assainissement est un service public communal ou intercommunal et il appartient aux communes non encore desservies, aussi bien

en milieu urbain que rural, de se doter des Systèmes d'Eau et/ou d'Assainissement qui leur sont adaptées pour étendre le taux de desserte en eau et pour rehausser le taux actuel de couverture en Assainissement.

Des décrets pris en conseil de Gouvernement préciseront les modalités d'application du présent article.

II. A titre exceptionnel, les communautés rurales de base et/ou les "Fokontany", peuvent exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'établissement et d'exploitation des petits systèmes ruraux d'Approvisionnement en Eau Potable et/ou d'Assainissement situés sur leur territoire sur demande adressée à leur commune de rattachement.

Le cas échéant, ces communautés rurales de base et/ou les Fokontany rendent compte de leur activité à la commune selon des modalités prévues par voie réglementaire.

La commune ne peut accepter la demande des communautés rurales de base et/ou des Fokontany sans avoir préalablement déclaré, pour simple information, la liste et les modalités d'organisation de l'activité de ces communautés rurales de base et/ou des Fokontany à l'Organisme Régulateur.

Article n°15.

I. Dès la promulgation et publication du CEAH, les communes exercent, sur simple déclaration reçue par l'Organisme Régulateur, la Maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'Eau et des Systèmes d'Assainissement et du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement situés sur leur territoire respectif situés sur leur territoire. Ladite déclaration doit, pour être recevable en la forme, présenter les éléments suivants :

- a) La réalité de la mise en place d'un STEAH fonctionnel ;
- b) La présentation d'un plan de développement communal et communautaire, sur une période d'au moins de deux ans, du service public d'eau, d'assainissement et d'hygiène ;
- c) La mise en place des moyens nécessaires pour :
 - l'accueil des Systèmes d'Eau et/ou d'Assainissement et
 - le lancement d'appels d'offres aux fins de sélectionner un Délégué de Gestion (dont notamment l'instauration d'une Commission d'Appel d'Offre).
- d) Un état démontrant le respect de l'ensemble des obligations administratives, financières, budgétaires et comptables inscrites dans les lois et règlements organisant les Collectivités Territoriales Décentralisées.

II. Lorsque l'Organisme Régulateur est saisi de ladite déclaration, il en informe immédiatement le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et émet un avis simple à la commune demanderesse avec toutes les mesures d'accompagnement requises.

Le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, avec l'appui de l'administration compétente sous sa tutelle technique, doit accompagner et assister les communes pour leur permettre de se mettre en conformité avec les critères d'habilitation définis par décret.

Article n°16.

Sous peine d'engager sa responsabilité, l'Organisme Régulateur doit effectuer un bilan de conformité dans les neuf mois suivants la déclaration ayant emporté le transfert de la maîtrise d'ouvrage ; ce bilan est notifié au Maître d'ouvrage.

- a) S'il fait apparaître des défauts de conformité, l'Organisme Régulateur doit :
 - Dépêcher dans les meilleurs délais, sur les fonds du FNRE et/ou du FNAH selon la nature de la maîtrise d'ouvrage concernée, une de ses équipes sur place pour réaliser une analyse détaillée de l'exécution de la maîtrise d'ouvrage.
 - Enjoindre le Maître d'ouvrage, sous un délai de trois mois, de procéder aux mesures rectificatives et le cas échéant, mentionner clairement les mesures rectificatives qui doivent être prises. Après l'écoulement du délai précité, et sans préjudice des voies de recours prévues par **l'article 164 et suivants du CEAH**, l'Organisme Régulateur confirme – ou infirme – le Maître d'ouvrage dans ses attributions.
- b) Suite au bilan notifié au Maître d'ouvrage, ou en l'absence de communication du bilan dans le délai fixé, si l'Organisme Régulateur ne procède pas aux diligences précitées, la commune est considérée comme dument habilitée.

Article n°17. En cas d'urgence impérieuse et/ou de risque avéré d'insalubrité publique ou de paralysie du Service Public de l'Eau et/ou de l'Assainissement, l'Organisme Régulateur peut à titre exceptionnel sur décision motivée, pour une période limitée dans le temps et selon des modalités prévues par décret :

- Dessaisir le Maître d'ouvrage de ses responsabilités et prérogatives au profit temporaire de la région ;
- ou en cas d'impossibilité technique, financière ou matérielle de la région, dessaisir le Maître d'ouvrage de ses responsabilités et prérogatives au profit temporaire du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

En tout état de cause et sans préjudice de **l'article 19 du Code**, ce dessaisissement temporaire est réalisé sous le contrôle de l'Organisme Régulateur.

Article n°18. La commune exerce ses attributions de maîtrise d'ouvrage par l'intermédiaire du conseil communal ou municipal ; ou, s'il s'agit d'une société de patrimoine, conformément aux règles de fonctionnement qui lui sont applicables en vertu des textes réglementaires.

II. Toutefois, tant que les communes n'ont pas régulièrement déclaré vouloir assurer leur Maîtrise d'ouvrage, il est fait application **de l'article 17 du Code**.

III. Le transfert de la Maîtrise d'ouvrage du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène vers les communes ainsi consacré par le présent CEAH emporte transfert universel et de plein droit de l'ensemble des droits et obligations du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène issus des contrats conclus entre le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et les tiers aux Maîtres d'ouvrage. Ceux restant à conclure seront exclusivement conclus entre les Maîtres d'ouvrages et les tiers.

Lorsqu'une commune obtient son habilitation, elle doit respecter jusqu'à son terme tout contrat de Délégation de Gestion en cours.

Article n°19. I. A l'exception des systèmes destinés à l'Autoproduction et à l'ANC, les Systèmes d'Eau et Systèmes d'Assainissement relevant du domaine public de l'État, présents ou futurs, sont transférés définitivement, irrévocablement et de plein droit au domaine public des communes en même temps que s'opèrent le transfert de compétence pour assurer la pleine responsabilité de Maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Eau et d'Assainissement dès la promulgation et publication du CEAH. Un décret prévoira les modalités de mise en œuvre dudit transfert.

Article n°20. Les fonctions suivantes sont exercées par les communes :

- l'approbation des investissements des Systèmes d'Eau et des Systèmes d'Assainissement de leur territoire ;
- la consultation sur les programmes de développement du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement les concernant ;
- la signature des contrats visés à **l'article 22 du CEAH** selon les modalités suivantes :
 - a) Pour les communes rurales, le maire, impérativement assisté de sa commission d'appel d'offre, signe seul les appels d'offres et la passation des contrats **visés à l'article 22 du CEAH** sous réserve d'informer préalablement l'Organisme Régulateur ;
 - b) Pour les communes urbaines et pour les chefs-lieux de Communes, le maire, impérativement assisté de sa Commission d'Appel d'Offre, signe seul les appels d'offres et la passation des contrats **visés à l'article 22 du CEAH** après avis motivé de l'Organisme Régulateur sous un délai d'un mois après la demande d'avis.

Les fonctions de Maîtrise d'Ouvrage sont fixées par décret.

Article n°21. Le Maître d'ouvrage dispose d'un droit de préemption sur tout Système d'Assainissement Semi Collectif selon des modalités prévues par voie réglementaire.

Section IV. La Délégation de Gestion

- Article n°22.** I. Le Maître d'ouvrage délègue l'exploitation (i) des Systèmes d'Eau et/ou d'Assainissement et (ii) du Service Public d'Eau et d'Assainissement par la conclusion d'une convention de Délégation de Gestion avec un Gestionnaire Délégué suivant les conditions d'attributions fixées par le présent Code et ses textes réglementaires.
A défaut de Délégation de Gestion, et à titre exceptionnel, le Maître d'ouvrage peut procéder à la Régie Directe.
- II. Des Conventions Types comprennent un contrat-cadre et un cahier des charges ; lesquels sont spécifiques (i) au Gestionnaire Délégué ; et (ii) au Gestionnaire Communautaire ou Associatif ; et (iii) à la Régie Directe. Ces trois Conventions Types sont approuvées par arrêté du Ministère en charge de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.
Lorsqu'elles sont conformes aux Conventions Types, les Délégations de Gestion ou la Régie Directe sont approuvées, après avis de la commission d'appel d'offre des Maîtres d'ouvrage, par décision de son organe délibérant.
Lorsqu'elles dérogent substantiellement aux Conventions Types, les Délégations de Gestion ou la Régie Directe sont approuvées par l'Organisme Régulateur sur proposition de l'organe délibérant du Maître d'ouvrage et après avis de sa commission d'appel d'offre.
- III. Dans l'attente de la parution des arrêtés approuvant les Conventions Types, les Maîtres d'ouvrage doivent, sur proposition de l'organe délibérant du Maître d'ouvrage et après avis de sa commission d'appel d'offres, communiquer leurs conventions signées à l'Organe Régulateur.
- IV. Les ressources et les dépenses issues de la Délégation de Gestion ou le cas échéant de la Régie Directe sont obligatoirement inscrites dans le budget de la CTD concernée.
- V. Les Conventions Types préciseront les niveaux des résultats à atteindre et imposeront notamment de séparer la comptabilité de la commune des comptes financiers du Gestionnaire Délégué ou éventuellement de l'Organisme en Régie Directe.
- VI. Un décret fixe les conditions et les procédures:
- du recours à la sous-traitance de la Délégation de Gestion ou le cas échéant de la Régie Directe,
 - de recours aux différents modes de Gestion Déléguée ;
 - de négociation, d'appel à la concurrence et de gré-à-gré pour ces différents types de Convention.

- ARTICLE N°23.** Les Gestionnaires Communautaires ou Associatifs sont prioritairement les Comités de Point d'Eau.
Les Gestionnaires Communautaires ou Associatifs poursuivent leurs activités habituelles jusqu'à l'habilitation en qualité de Maîtres d'ouvrage de leurs communes de rattachement respectives.
Une fois les communes habilitées, les Gestionnaires Communautaires ou Associatifs doivent régulariser leur situation contractuelle avec les communautés rurales et/ou les fokontany dans les limites de leurs compétences.
Ces communautés rurales de base et/ou les Fokontany doivent respecter jusqu'à son terme tout contrat de Délégation de Gestion en cours.

Section V. La Société de Patrimoine

- Article n°24.** I. Les communes confient par un contrat, après en avoir informé l'Organisme Régulateur et sauf avis contraire de cette dernière, la gestion des patrimoines des Services Publics d'Eau et d'Assainissement à une Société de Patrimoine ; laquelle peut être une OPCI.
Les statuts, les modes de fonctionnement et de financement de cette Société de Patrimoine sont fixés par décret.
- II. La Société de Patrimoine a pour missions principales :
- d'assurer le financement des programmes de réhabilitation, renouvellement et développement des Systèmes d'Eau et Systèmes d'Assainissement,

- d'assurer la comptabilité patrimoniale et la gestion des immobilisations de chaque Système d'Eau et Système d'Assainissement,
- de participer à la formation des communes, afin qu'elles puissent acquérir, dans les meilleurs délais, les capacités exigées pour exercer pleinement la maîtrise d'ouvrage des Systèmes d'Eau et d'Assainissement.

III. Pour la réalisation de ces missions de gestion et de financement des immobilisations, elle conclut avec les communes qu'elle représente des conventions de financement et de mise à disposition des immobilisations dont elle a été chargée.

Ces conventions précisent en particulier les conditions techniques et financières selon lesquelles les communes peuvent, si elles en font la demande, reprendre à leur charge la gestion des immobilisations et les dettes qui leur sont liées ainsi que le financement des nouvelles immobilisations.

Section VI. Le STEAH

Article n°25. I. Sans préjudice des modalités de catégorisation, de structuration et de fonctionnement des STEAH au niveau des communes rurales et urbaines fixées par voie réglementaire, il est institué, par voie d'arrêté municipal ou communal, au sein de chaque commune, un Service Technique de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, responsable :

- a) de la gestion du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement au niveau de la commune dont notamment le suivi, le cas échéant, des Délégations de Gestion et le cas échéant, des Régies Directes ;
- b) de la planification du développement communal liée aux services de la GIRE et de l'Assainissement et d'assurer la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués dans le Secteur ;
- c) de soumettre au maire des Dinan'asa et/ou des règlements d'hygiène en matière EAH afin de lui permettre, le cas échéant, de les faire adopter, diffuser et appliquer conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) de rechercher des partenariats techniques et financiers auprès des acteurs du secteur concerné pour le développement du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement communal ;
- e) de la préservation du domaine public liée à la ressource en eau, ainsi que des infrastructures/installations/systèmes en matière EAH placé sous sa dépendance ;
- f) de la mission de constatation, de contrôle et de surveillance du secteur EAH au niveau communal.
- g) de la mise en place d'un service adapté dans un souci d'économies d'échelle ; le cas échéant, complété par des services de proximité intervenant à l'échelle des Fokontany pour renforcer et améliorer la qualité des prestations notamment celles relatives à la collecte des Déchets au porte-à-porte vers les bacs collectifs, l'entretien de caniveaux tertiaires;
- h) du renforcement de la formation des généralistes de l'Assainissement (à la fois techniciens et ingénieurs sanitaires, hydrauliciens et hygiénistes).

II. Un représentant du STEAH est membre de la commission d'appel d'offre prévue à l'article 15 du CEAH.

III. Un arrêté pris par le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène peut prévoir l'existence, au sein du STEAH selon sa catégorie, d'agents assermentés titulaires d'une mission d'inspection, de contrôle et de sanction du secteur EAH.

IV. Sans préjudice de sa possibilité d'être pourvu de dotation ou subvention spécifique, le coût de fonctionnement du STEAH est pris en charge par le budget communal.

PARTIE II DE L'EAU

TITRE I. DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU

Article n°26. L'eau est un bien public relevant du domaine public de la nation. Elle ne peut faire l'objet d'appropriation privative que dans les conditions fixées par les dispositions

de droit civil traitant de la matière ainsi que des servitudes qui y sont attachées en vigueur sur le territoire de Madagascar.

- Article n°27.** La définition et la nomenclature des eaux dépendant du domaine public naturel, artificiel ou légal obéissent respectivement aux prescriptions des articles 3 a), b) et c) de la loi 2008-013 du 03 juillet 2008 sur le domaine public.

TITRE II. LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

- Article n°28.** Les dispositions du présent titre ont pour objet la mise en œuvre de politique de Gestion Intégrée des Ressources en Eau tenant compte des relations entre aspects quantitatifs et qualitatifs et entre eaux de surface et eaux souterraines. Conformément à la politique nationale malgache dans le secteur EAH, la GIRE intègre les problématiques d'Assainissement et d'hygiène. Le financement des activités de mobilisation, de protection et de conservation de la ressource en eau est pris en charge par le FNRE tandis que celui des activités d'Assainissement et d'hygiène l'est par le FNAH conformément aux dispositions du titre II de la partie V du CEAH.

Chapitre I. Protection, conservation, préservation des ressources en Eau

Section I. Mise en cohérence de la GIRE avec les normes environnementales

- Article n°29.** Sans préjudice de l'alinéa précédent et de l'application des dispositions sectorielles prévues par les lois en vigueur, tous les Systèmes d'Eau et d'Assainissement, et généralement toutes infrastructures relatives aux ressources en eau et à l'Assainissement, sont soumises :
- à la réglementation environnementale en vigueur dont notamment la CEMA et ses décrets d'application; et
 - à la mise en œuvre d'actions d'atténuation selon les mesures prescrites par l'ANDEA et/ou l'Organisme Régulateur.
- Des décrets déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits la Pollution de l'Eau conformément au principe pollueur payeur.

- Article n°30.** La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux et toute installation industrielle, exécutés par des personnes publiques ou privées doit également respecter l'article précédent lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement et devraient occasionner des troubles à l'écosystème aquatique.

Section II. Réalisation d'aménagements, d'ouvrages en vue d'aménagement des Bassins Versants et de protection des ressources en eau

- Article n°31.** Lors de la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans un Bassin Versant, toutes les mesures spécifiques destinées à protéger les ressources en eaux doivent être prises conformément aux prescriptions prévues par le CEAH, ses textes réglementaires et toutes autres dispositions sectorielles applicables.

Section III. Planification de l'aménagement des ressources naturelles

- Article n°32.** La planification, la programmation, le suivi-évaluation, de l'aménagement des ressources en eaux relèvent de la mission de l'ANDEA, en étroite collaboration avec les départements concernés du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

Section IV. Gestion des risques et catastrophes

- Article n°33.** I. Doivent être prises toutes les mesures visant la protection contre l'érosion, l'épuisement des ressources en Eaux de Surface ou Souterraine, l'envasement et l'ensablement des infrastructures hydroélectriques et des périmètres irrigués en aval ; ceci afin de maintenir les normes de qualité des eaux, de régulariser les régimes hydrologiques et d'empêcher les graves inondations.

II. Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi n° 97-017, ces mesures sont prises conformément aux dispositions de la politique forestière spécifiant notamment (i) le rôle éminemment protecteur d'un couvert forestier, ou tout au moins celui d'un couvert herbacé dense sur les Bassins Versants (ii) et celui des mesures anti érosives des pentes.

III. Des textes réglementaires fixeront les mesures spécifiques concernant les forêts situées dans le bassin de réception des torrents, et celles qui protègent contre les influences climatologiques nuisibles, les avalanches, les éboulements et contre les écarts considérables dans les régimes des eaux.

Les mesures de protection visées à l'alinéa précédent sont applicables aux forêts riveraines des cours d'eaux et à toute aire forestière importante pour protéger l'homme et son environnement contre les forces de la nature.

Article n°34. Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité source de Pollution ou pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et l'hygiène du milieu doit mettre en œuvre toute mesure propre à enrayer ou prévenir le danger constaté ou présumé.
Conformément à la CEMA, elle doit notamment internaliser le coût de la protection de l'environnement lors de la planification et de l'exécution de son activité.
Conformément au principe du pollueur payeur, en cas de non-respect des alinéas précédents dument constaté par l'administration compétente, cette dernière pourra astreindre l'auteur de la Pollution de l'Eau au paiement d'une somme en rapport avec le degré de pollution causée dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Article n°35. En cas de catastrophe / crise dument constatée et liée à l'eau, les principaux acteurs sont par ordre prioritaire d'intervention :

- le ministère chargé de la santé et les CTD (Provinces, Régions et Communes) en collaboration avec le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ;
- l'ANDEA et les Agences de Bassin,
- le renforcement du suivi médical du personnel des services d'Assainissement et d'hygiène implique le Ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et,
- selon l'ampleur de la gravité de la crise, le BNGRC, les Forces Armées et toute intervention (inter)nationale gouvernementale qui serait rendue nécessaire.

Un arrêté interministériel prévoira les modalités d'intervention de chacun de ces acteurs et/ou de toute autre entité requise.

Article n°36. I. Il est autorisé sur le territoire de Madagascar, au niveau des communes, la création d'organismes chargés (i) de la Protection Contre les Inondations et (ii) de la perception de redevances pour la Protection Contre les Inondations. Ces organismes relèvent :

- dans le périmètre de Grand Tana, de l'APIPA ou de l'autorité chargée de la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo et sur le reste du territoire national, d'organismes autonomes qui seront créés soit par les communes ou les unions intercommunales organisées en Société de Patrimoine.

Ces organismes sont tenus de dresser annuellement un rapport d'activité à l'Agence de Bassin à laquelle ils sont géographiquement rattachés. L'Agence de Bassin en informe l'ANDEA. En cas de défaillance dans l'exécution de leurs missions, ces organismes autonomes seront à titre provisoire placés sous la supervision de l'Agence de Bassin à laquelle ils sont géographiquement rattachés dont les modalités d'application seront prévues par voie réglementaire.

Chapitre II **Suivi des ressources en eau**

Section I. Valorisation qualitative et quantitative des ressources en eaux

Article n°37. I. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute activité individuelle ou collective, utilisant l'eau comme principale source d'énergie, de transformation ou de revenus.

II. Toute activité individuelle ou collective, utilisant l'eau comme principale source d'énergie, de transformation ou de revenus doit être titulaire d'une autorisation de prélèvement et de rejets d'eaux en conformité avec les dispositions prévues par le CEAH et par les textes réglementaires y afférents.

III. L'implantation d'une activité susceptible d'engendrer une Pollution de l'Eau doit, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être subordonnée à la mise en place des systèmes nécessaires, notamment d'une adduction d'eau autonome, pour éviter les problèmes d'approvisionnement et pour ne pas léser la population en matière de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement.

Si des installations et des réseaux de distribution et d'approvisionnement sont déjà en place, la nouvelle implantation doit harmoniser sa politique de prélèvement et d'approvisionnement en eau avec celle déjà existante.

Section II. Prélèvement et déversement des ressources en eau

Article n°38. Sauf pour un seuil de volume de prélèvement d'Eau de Surface et d'Eau Souterraine fixé par décret, une autorisation préalable et un paiement de la redevance de prélèvement et de déversement d'eau conformément aux textes réglementaires est requis pour tous les utilisateurs d'eaux qui réalisent :

- un travail sur (i) les Eaux de Surface qu'il modifie ou non son régime (ii) et sur les Eaux Souterraines.
- une dérivation des eaux du domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours.

Les conditions d'obtention des autorisations et de paiement des redevances seront fixées par décret sur proposition de l'ANDEA.

Section III. De la vulnérabilité des ressources en eau

Article n°39. Pour la protection des rivières, lacs, étangs, tout plan et cours d'eau, eaux souterraines, il est interdit de jeter ou disposer dans les Bassins Versants des matières insalubres ou objets quelconques qui seraient susceptibles d'entraîner une dégradation quantitative et qualitative des caractéristiques de la ressource en eau sous peine d'être punis par les dispositions prévues par la partie IV chapitre III relatif aux infractions et sanctions du CEAH.

Article n°40. Pour empêcher la propagation d'une épidémie dont la réalité ou le risque avéré a été constaté par arrêté du ministre de la santé, le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène peut, pendant une période initiale ne pouvant dépasser trois mois, mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) Interdiction de tout prélèvement d'eau non contrôlée à des fins de consommation humaine ;
- b) Interdiction de toute utilisation de l'eau brute à des fins de baignade ou de lavage (aliments, vaisselle, linge notamment) ;
- c) Interdiction de tout emploi des eaux usées à des fins d'arrosage ou d'Irrigation ;
- d) Interdiction de toute importation, exportation ou commercialisation de produits susceptibles de transmettre la maladie dont notamment l'eau sous toutes ses formes.

Les conditions et les modalités d'application de cette section notamment sur le renouvellement de la période initiale de trois mois seront prévues dans les mêmes formes d'obtention de l'autorisation d'exportation.

TITRE III. DE L'UTILISATION DE L'EAU

Chapitre I De l'utilité de l'Eau

Article n°41. Les règles et prescriptions techniques applicables aux diverses utilisations sectorielles des ressources en eau notamment celles prévues par ce présent titre sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé, du /ou des ministres compétents pour le texte concerné et du ministre chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

Toutes utilisations d'eau visées au présent chapitre doivent notamment respecter du titre II de la partie II du CEAH.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre du respect des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Section I. Priorité de besoin en ressource en eau

Article n°42. En tout état de cause, et notamment en cas de conflit d'usage et/ou de risque limitation de ressources en eau disponibles anticipé et/ou constaté, sur demande expresse de toute personne physique, morale de droit public ou privée ; l'ANDEA décide de manière motivée et à l'appui d'une étude détaillée :

- qu'une priorité soit donnée à l'approvisionnement en Eau Potable compte tenu des normes de consommation ;
- et, le cas échéant, à titre résiduel et selon la disponibilité d'eau restante, qu'une priorité d'accès à la ressource en eau soit établie en fonction des conditions spécifiques des régions concernées pour l'ensemble des utilisateurs concernés.

L'ANDEA peut également intervenir spontanément pour l'application du présent article. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire

Section II. Utilisation de l'eau pour les industries

Article n°43. L'exploitant d'une installation classée doit prendre toutes dispositions nécessaires, au moment de la conception et au cours de l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation en eau d'une part et pour préserver l'environnement d'autre part, au niveau des différentes étapes de production, et de rejet des eaux utilisées conformément aux dispositions du Titre II de la partie II du CEAH. Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Section III. Utilisation de l'eau pour l'exploitation agricole

Article n°44. Les réseaux hydro agricoles à Madagascar sont régis par tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Remise en état, la Gestion, l'Entretien, la Préservation et la Police des Réseaux Hydroagricoles (REGEPP), notamment par les dispositions prévues par la Loi n°2014-042 et ses textes subséquents..

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la présente section fixe des prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'Eaux Usées Traitées à des fins d'Irrigation de cultures ou d'espaces verts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles.

Article n°45. Est interdite l'Irrigation des cultures et des espaces verts :

- a) A partir d'eaux usées brutes ;
- b) A partir d'Eaux Usées Traitées issues de stations d'épuration qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites fixées par décret ;
- c) A partir d'Eaux Usées Traitées sur un sol ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites fixées par décret.

Article n°46. L'eau d'Irrigation des terres peut provenir des Eaux de Surface ou des Eaux Souterraines. Toutes installations d'exhaure destinées à l'Irrigation des terres respectent les normes de débit spécifique des cultures, fixées par voie réglementaire. Les quantités d'eau prélevées ne doivent pas léser les autres utilisateurs de ressource disponible.

Article n°47. Sans préjudice des autres dispositions du CEAH, les eaux usées peuvent, après épuration, être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles, par arrosage ou par Irrigation, sous réserve que leurs caractéristiques et leurs modalités d'emploi soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement prévues par voie réglementaire.

Section IV. Utilisation de l'eau pour l'exploitation d'élevage

Article n°48. L'utilisation de l'eau pour les activités d'élevage, notamment pour celles liées à leur abreuvement et à leur entretien et leur production, demeure soumise, comme toute autre utilisation visée dans le présent chapitre I, aux prescriptions prévues par le Titre II de la partie II du CEAH afin d'éviter toutes risques de contaminations portant atteinte à la santé publique, la santé animale et l'environnement.

Article n°49. En application du principe pollueur payeur et sans préjudice des dispositions sectorielles applicables, le présent article régit les activités d'élevage intensif et semi intensif.

Afin de réglementer (i) l'excédent de déjections animales par rapport à la capacité d'absorption des terres agricoles, (ii) l'enrichissement subséquent des cours d'eau et des nappes souterraines en dérivés azotés constitutifs d'une source de pollution bactériologique, il est institué une cotisation spéciale dite « Indemnité pour la préservation de l'eau contre l'élevage intensif et semi-intensif – IPEEISI ».

L'IPEEISI est à la charge de tout propriétaire de gros bétail, personne physique ou personne morale de droit privé ou public.

L'IPEEISI est assise sur le nombre des unités de gros bétail (dont notamment les bovins, les ovins, les caprins, les chevaux, les volailles, les ânes, ...). Le seuil de perception de la redevance est fixé à partir de la trentième unité de gros bétail détenu.

Sans qu'elle ne puisse être inférieure à 500 MGA ni supérieure à 3.000 MGA mensuelle par unité de gros bétail détenu et sauf exception territoriale justifiée pour des raisons d'aridité notoire, le taux, les modalités et l'organe chargé du recouvrement de l'IPEEISI sont fixés par décret sur proposition interministérielle du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et des ministères en charge de l'industrie et de l'élevage.

Des textes réglementaires préciseront les modalités d'application de ces articles.

Section V. Utilisation de l'eau pour l'exploitation minière et pétrolière

Article n°50. Tout projet d'exploitation minière et pétrolière initié par une personne morale ou physique de droit public ou privé, en ce qui concerne l'utilisation des ressources en Eaux aussi bien de Surface que Souterraines, doit se conformer aux dispositions du Titre II de la partie II du CEAH.

Section VI. Utilisation de l'eau pour l'hydroélectricité

Article n°51. Toute personne physique ou morale de droit privé peut être associée à la conduite des opérations relatives à l'exploitation des entreprises et à la production hydroélectrique de l'eau.

Nul ne peut disposer de l'énergie des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans aucune concession ou une autorisation de l'Etat dont les conditions et les modalités d'octroi doivent respecter les spécifications visées par le Titre II de la partie II du CEAH et du Décret n° 2003-942.

En tout état de cause, toute installation d'exploitation de la ressource en eau pour la production hydroélectrique doit se conformer aux dispositions du Titre II de la partie II du CEAH.

Article n°52. Des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement des centrales hydroélectriques.

En cas de nécessité sur certains cours d'eau ou section de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret, les autorisations ou concessions seront données pour des entreprises hydroélectriques nouvelles selon des conditions qui seront-elles mêmes fixées par décret.

Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la publication et promulgation du CEAH, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.

Section VII. Utilisation de l'eau pour les transports fluviaux

- Article n°53.** I. Les conditions :
- de classement d'un cours d'eau, d'une section de ce cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public;
 - de concession de cours d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles ;
 - d'élimination de la nomenclature, des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public avec ou sans concession ;
- Font l'objet de décret d'application.
- II. En concertation avec les ministères et organismes concernés, le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène réglemente les rejets dans les eaux fluviales en provenance des bateaux ainsi qu'arrêter les mesures destinées à prévenir la pollution des eaux dans les ports fluviaux.

Section VIII. Utilisation de l'eau pour les ressources halieutiques

- Article n°54.** Un département spécifique est mis en place au sein du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène afin de se charger de l'eau en milieu aquatique en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement et du ministère de la pêche.
- Au titre de la connaissance, de la protection et de la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques, ledit département mène en particulier des programmes de recherche et d'études consacrés à la structure et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques, à l'évaluation des impacts des activités humaines, à la restauration des milieux aquatiques et à l'efficacité du SUCAEPA.

Section IX. Utilisation des Points d'Eau Collectif

- Article n°55.** Les Points d'Eau Collectifs constituent la propriété de la Commune dans le ressort duquel ils sont établis. Sauf Délégation de Gestion écrite et expresse, il est de l'obligation de la commune d'en assurer l'entretien.
- Tout nouveau Point d'Eau Collectif, avant sa mise en service pour la consommation humaine doit faire l'objet d'une analyse suivant les modalités fixées par voie réglementaire afin de garantir la santé de ceux qui consomment son eau.
- Article n°56.** Les Gestionnaires Délégués peuvent sous-traiter à des gestionnaires la gestion des Points d'Eau Collectif selon des modalités prévues par voie réglementaire.
- Le prix de l'approvisionnement en eau auprès du Point d'Eau Collectif est fixé par délibération du conseil communal ou municipal et doit impérativement couvrir le coût : (i) de l'entretien des Points d'Eau Collectif, (ii) de la consommation d'eau au Point d'Eau Collectif et (iii) la charge de gestion des Points d'Eau Collectif et (iv) le financement de l'extension du service communal des Points d'Eau Collectif et, selon les fonds disponibles, de l'Assainissement et l'hygiène de la commune.
- Le principe de détermination des coûts doit également tenir compte (i) du principe de la capacité de paiement des usagers (ii) et de la bonne détermination du coût permettant d'assurer l'efficacité qualitative et pérenne de la gestion.

Section X. Utilisation de l'eau en cas d'incendie

- Article n°57.** Les Points d'Eau Incendie constituent la propriété de la commune dans le ressort duquel ils sont établis. Il est de l'obligation de la commune d'en assurer l'entretien afin d'en assurer leur bon état de fonctionnement.
- Ils doivent toujours être accessibles pour lutter contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Ils sont caractérisés par leur nature, leur localisation et la capacité de la ressource qui les alimente.
- La mise à disposition d'un point d'eau privé, individuel pour être intégré aux Points d'Eau Incendie requiert l'accord écrit de son propriétaire.
- Tout obstacle (meubles, haies, abris d'autos et autres dispositifs) doit être situé à au moins trois mètres des Points d'Eau Incendie sous peine d'être puni par les dispositions prévues par la partie IV chapitre III relative aux infractions et sanctions du CEAH.

- Article n°58.** Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des Points d'Eau Incendie afin de garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement. Il traite notamment :
- a) Des différentes modalités de création, de travaux, d'aménagement, de gestion, de maintenance et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés ;
 - b) Des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur numérotation et signalisation ;
 - c) Des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie ;
 - d) De l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles.

Section XI. Exportation d'eau brute

- Article n°59.** Sans préjudice des dispositions relatives à la partie II, titre II du CEAH, tout commerce portant exportation d'eau brute doit faire au préalable l'objet, par étape :
- D'un dépôt de dossier de candidature spontanée auprès du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ; et
 - D'une étude d'impact et de l'avis favorable de l'ONE, et ;
 - De l'avis favorable du ou des chefs régions concernés par le bassin d'où provient l'eau à exporter, et ;
 - D'une autorisation donnée par décret pris en conseil de gouvernement sur proposition interministérielle du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et des ministères en charge du commerce, de l'environnement et de la santé.

Section XII. De l'utilisation de l'Eau de Pluie

- Article n°60.** L'Eau de Pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, de nature autre qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée pour des usages domestiques non alimentaires et non corporels, industriels, et collectifs, à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment selon les modalités de récupération, d'entretien et de traitement fixées par voie réglementaire.
- L'utilisation de l'Eau de Pluie est encadrée de manière à ne pas porter atteinte à la santé humaine. Elle est interdite pour les usagers des établissements scolaires, de santé et médicaux-sociaux et des hébergements de personnes âgées.

- Article n°61.**
- I. Les équipements de récupération de l'Eau de Pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et aux modalités prévues par voie réglementaire. Ils ne doivent présenter aucun risque de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
 - II. Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'Eau de Pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien fixées par voie réglementaire.
 - III. Une déclaration d'usage auprès de la commune est obligatoire et comporte :
 - l'identification du bâtiment concerné ; et
 - l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Chapitre II De la distribution de l'Eau Potable

- Article n°62.** Toute eau livrée à la consommation humaine ne doit jamais être susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment.
- Sans préjudice des dispositions pénales y afférentes, sous peine d'être puni par les dispositions prévues par la partie IV chapitre III relative aux infractions et sanctions du CEAH quiconque offre au Public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaire.

- Article n°63.** Lorsqu'il est constaté qu'une eau destinée à la consommation directe ou indirecte n'est pas potable ou qu'elle est mal protégée, son usage est immédiatement

suspendu pour l'alimentation humaine. Son utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité sanitaire.

Nonobstant le contrôle qui peut être effectué par le ministère chargé de la santé, les services de distribution publique d'eau sont tenus de contrôler régulièrement la qualité de l'eau livrée aux consommateurs.

Le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux fournies à la consommation humaine.

Section I. La potabilité de l'eau

Article n°64. Conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'hygiène destinées à la protection de l'Eau Potable et à l'élimination de toute source de Pollution des eaux font partie intégrante des actions de protection générale de la santé.

Les normes de potabilité de l'eau sont définies par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition de l'Organisme Régulateur, du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et du Ministère de la santé.

Article n°65. L'eau de consommation, mise en bouteilles, en sachets, préemballées ou sous d'autres conditionnements doit être contrôlée régulièrement par des laboratoires agréés par l'Etat.

L'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité fixées par voie réglementaire. Il en est de même pour la fréquence, les conditions des analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que l'accès du Public à l'information.

Sans préjudice de l'application de dispositions du titre II de la partie II du CEAH, les normes et les conditions que doivent respecter les eaux naturelles et les eaux minérales, les eaux thermales et géothermiques ou autres, ou autres formes d'eaux de boisson, sont fixées par voie réglementaire.

Section II. De la provenance de l'eau

Article n°66. Les ressources en eaux sont constituées par les Eaux de Surface et les Eaux Souterraines.

Section III. Du SUCAEPA

Article n°67. Lorsque un Système d'Eau s'étend sur le territoire de plusieurs Communes ou lorsqu'il apparaît nécessaire d'élargir le périmètre d'exploitation dudit système, pour des raisons techniques, économiques ou de qualité du service public, les communes sont libres de s'associer et d'unifier la Maîtrise d'ouvrage **conformément à l'article 24 du CEAH.**

A défaut d'initiative de la part des communes, l'Organisme Régulateur peut proposer la fusion de la Maîtrise d'ouvrage sur la base d'un rapport justifiant cette action après avoir consulté les communes concernées.

Les modalités d'application de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

Article n°68. Le SUCAEPA est l'attribut du service public basé sur l'obligation de fourniture à tous les Usagers une quantité minimum et d'un service minimum d'Eau Potable. Les principes et l'organisation de ce service sont fixés par décret.

Article n°69. L'Autoproduction ne constitue pas un service public. Cependant, en cas d'absence ou d'insuffisance de fourniture du SUCAEPA dans la zone concernée, l'autoprodacteur peut opérer une fourniture d'Eau Potable au public, à la condition d'en obtenir l'autorisation expresse dans le cadre d'une convention signée avec le Maître d'ouvrage concerné. Un décret réglementera les conditions d'exercice de l'Autoproduction.

Section IV. De l'utilisation de l'eau pour usage individuel

Article n°70. L'Usager veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doit se conformer aux recommandations du Distributeur limitant l'usage de l'eau d'incidents techniques

ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les administrations compétentes.

Article n°71. En l'absence d'un réseau d'adduction d'Eau Potable, l'usage des Points d'Eau Potable Individuel n'est autorisé que si :

- le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, le ministère de la santé et la commune concernée ont donné leur accord préalable ; et
- la taxe communale de mise en place dudit point telle qu'elle est prévue par l'arrêté municipal est payée ; et
- les précautions sont prises continuellement pour les mettre à l'abri de toute contamination.

Article n°72. Les Points d'Eau Potable Individuel doivent être tenus en état constant de propreté. Il est procédé à leur désinfection par les exploitants sous le contrôle des services compétents.
Tout Point d'Eau Potable Individuel dont l'usage est reconnu dangereux, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, doit être fermé sous le contrôle des agents chargés de l'hygiène et de l'Assainissement.

Article n°73.

I. Toute personne titulaire d'un droit réel sur un immeuble a droit, à sa demande et à sa charge, à ce que cet immeuble soit raccordé au réseau de distribution publique de l'eau.

II. Les volumes d'eau consommés sont enregistrés au moyen du Compteur placé par le Distributeur selon des modalités prévues par voie réglementaire.
L'Usager et l'Abonné doivent permettre au représentant du Distributeur l'accès aux installations.

III. Selon des modalités prévues par voie réglementaire, chaque Raccordement doit être muni d'au moins un Compteur afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation.
Le placement de Compteurs requiert la mise à disposition d'un emplacement technique unique pour installer ceux-ci.
Tout Compteur est muni de scellés ; en cas d'altération de ceux-ci, outre les éventuelles consommations frauduleuses, l'Usager est puni conformément aux dispositions de la partie IV chapitre III relative aux infractions et sanctions du CEAH, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

IV. En cas de changement de l'Abonné de l'immeuble raccordé, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sont tenus solidairement à des obligations prévues par voie réglementaire.

Article n°74. Selon des modalités prévues par voie réglementaire, le Distributeur, l'Abonné et l'Usager peuvent en tout temps demander le contrôle de fonctionnement du Compteur par le service idoine du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène ou par un organe indépendant agréé.

Section V. Du suivi et évaluation

Article n°75. Le suivi-évaluation de la gestion du service public dans le cadre du contrat de Délégation de Gestion est assuré par le Maître d'ouvrage.
Le Maître d'ouvrage :

- publie annuellement un document contenant les résultats et les prévisions de développement du SUCEAPA sur son territoire.
- veille à la publication annuelle, par les Gestionnaires délégués, des rapports d'activité et états financiers relatifs à la gestion des Systèmes d'Eau.
- garantit la continuité dudit service en cas de carence des titulaires de Délégation de Gestion ou en l'absence de titulaires et prend toutes mesures urgentes appropriées.

Article n°76. Les modalités d'application des dispositions de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

PARTIE III DE L'ASSAINISSEMENT

TITRE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSAINISSEMENT

- Article n°77.** Le présent titre fixe le champ d'application de l'Assainissement et concerne principalement :
- a) La nature des produits :
 - L'Assainissement Liquide ;
 - L'Assainissement Solide ;
 - L'Assainissement de Base ou gestion des excréta ;
 - L'Assainissement des Boues de Vidange.
 - b) Les systèmes d'assainissement :
 - L'Assainissement Collectif ;
 - L'assainissement Semi-Collectif ;
 - L'assainissement Non-Collectif ou Assainissement Individuel ;
- Article n°78.** La gestion des Déchets et des rejets industriels et miniers fait déjà l'objet d'une politique nationale pilotée par le Ministère chargé de l'Industrie et le Ministère chargé de l'Environnement notamment prévue par la loi 99-021 et ses textes d'application en vigueur y afférente..
La gestion des Déchets hospitaliers est prise en compte par la politique nationale de gestion des Déchets des établissements de soins et de la sécurité des injections conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur y afférente.
- Article n°79.** Les Déchets et Rejets peuvent faire l'objet, en fonction des conditions géographiques, techniques et économiques, par ordre de priorité, d'ANC, d'Assainissement Semi-Collectif ou d'Assainissement Collectif selon les conditions fixées par les textes d'application du CEAH et d'une manière générale conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur notamment ceux en matière d'urbanisme, d'hygiène de l'habitat et de santé.

TITRE II. NIVEAUX DE RESPONSABILITE ET DE PLANIFICATION

- Article n°80.**
- I. Les communes sont les premières responsables du Grand Service Public de l'Assainissement sur leur territoire. En tant que Maître d'ouvrage, elles sont en particulier responsables :
 - a) de la préservation du patrimoine dont le bon entretien des infrastructures et des Systèmes d'Assainissement.
 - b) de la définition, du financement et du pilotage des investissements sauf si ceux-ci sont à la charge du Gestionnaire Délégué. Le cas échéant, le Maître d'ouvrage garde toutefois un droit de regard sur les investissements à la charge du Gestionnaire Délégué.
 - c) de la mise en place du Grand Service Public de l'Assainissement, et/ou du contrôle de celui-ci lorsqu'il est géré par le biais de la Délégation de Gestion ou par le biais de la Régie Directe;
 - d) de l'équilibre financier du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement;
 - e) de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Communal de Développement ou du Schéma d'Aménagement Communal en matière d'Assainissement ;
 - f) du contrôle de la salubrité sur l'ensemble du territoire communal et des mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement avéré.
 - II. Les régions coordonnent notamment les plans communaux de développement ou les schémas d'aménagement communaux dans tous les sous-secteurs de l'Assainissement (Déchets solides, Boues de Vidange, eaux usées et pluviales) et cofinancent les infrastructures, les investissements d'exploitation d'équipements publics et des campagnes de sensibilisation à caractère régional.
Elles organisent et président les réunions périodiques avec les services déconcentrés de l'État. Elles sont également susceptibles d'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée selon les conditions prévues **par l'article 17 du CEAH.**

- Article n°81.** I. Les études de programmation de l'Assainissement Collectif et/ou Semi-collectif doivent être intégrées aux plans d'urbanisme directeurs ou aux plans communaux de développement. Au niveau régional, elles doivent être intégrées aux schémas d'aménagement du territoire.
- II. L'étude de la gestion des Déchets solides doit obligatoirement comprendre le diagnostic du système de collecte existant et prospectif, la précision des quantités de Déchets à collecter aujourd'hui et dans le futur, la localisation des sites de décharge potentiels et les aménagements à réaliser, la définition du mode de collecte des Déchets et le chiffrage de son coût suivant les modalités fixées par voie réglementaire.
- III. L'étude de la Gestion des eaux usées et des eaux pluviales doit obligatoirement comprendre le diagnostic du système d'évacuation des eaux usées et pluviales existant et prospectif, la précision des quantités et de la qualité à collecter, le dimensionnement des réseaux et des unités de traitement suivant les modalités fixées par voie réglementaire. L'amélioration des équipements d'Assainissement autonome et la sensibilisation à l'hygiène doivent être pris en compte dans ces études de programmation, car ils constituent un complément indispensable à l'amélioration des services et au renforcement des infrastructures.

- Article n°82.** I. La commune a la charge :
- a) de la précollecte par l'organisation et la supervision de ses services de proximité, de la collecte et du transport des Déchets vers les sites de décharge,
 - b) de l'Assainissement afférent au traitement des Déchets ; et
 - c) du traitement des Déchets.
- II. La commune pourra, par voie d'arrêté communal ou municipal, prendre des mesures techniques et pécuniaires spécifiques selon des catégories de producteur de Déchet ; ces catégories seront fixées par voie réglementaire.

- Article n°83.** I. Il est autorisé au niveau des communes la création d'organismes chargés du Grand Service Public de l'Assainissement et de la perception des redevances y afférent. Ces organismes relèvent :
- Sur la commune d'Antananarivo, de la SAMVA ou du Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo chargé de l'Assainissement urbain ;
 - et sur le reste du territoire national, des organismes autonomes qui seront créés par les communes ou les unions intercommunales organisées en Société de Patrimoine
- II. Ces organismes sont tenus de dresser annuellement un rapport à l'Agence de Bassin à laquelle ils sont géographiquement rattachés. L'Agence de Bassin en informe l'ANDEA.
- En cas de défaillance dans l'exécution de leurs missions, ces organismes autonomes seront à titre provisoire placés sous la supervision de l'Agence de Bassin à laquelle ils sont géographiquement rattachés.
- Les modalités d'application de l'alinéa précédent seront prévues par voie réglementaire.
- III. Les communes, dès la promulgation et publication du CEAH, procèdent aux mesures nécessaires pour que ces organismes autonomes en charge du Grand Service Public d'Assainissement soient pleinement et immédiatement destinataires des redevances qui leur sont dues.

TITRE III. L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE

***Chapitre I* Des régimes des effluents**

- Article n°84.** Tout déversement d'eaux usées, autres que Domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.
- L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En tout état de cause, doivent être respectées les prescriptions prévues par le CUH concernant le déversement d'eaux usées et toutes autres dispositions en vigueur applicables.

Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par le Décret n°2003-464.

Article n°85. Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément à la réglementation en vigueur notamment la LCS. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par décret dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées par voie réglementaire.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non Domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine lorsqu'elle délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non Domestiques, l'ANDEA ou l'Agence de Bassin doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées par l'administration compétente et en application de la réglementation applicable notamment celle prévue par la CEMA.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

Article n°86. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration. Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre II Des effluents d'origine domestique

Article n°87. L'Assainissement Collectif des Eaux Usées Domestiques concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées par les consommateurs après avoir été distribuées par les Systèmes d'Eau.

Les Eaux Usées Domestiques peuvent faire, en fonction des conditions techniques et économiques, l'objet par ordre de priorité, d'Assainissement Non Collectif, d'Assainissement Semi-collectif ou d'Assainissement Collectif, selon les modalités fixées par les textes d'application du CEAH.

Article n°88. Il appartient à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures qu'ils reçoivent pour le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux récepteurs selon les modalités d'application fixées par voie réglementaire.

L'ANC peut être autorisé si la mise en œuvre d'un équipement semi collectif ou collectif implique des sujétions excessives du point de vue économique ou technique ou se révéler préjudiciable à la qualité des eaux superficielles réceptrices. Toutefois, l'établissement de réseaux définitivement réservés à l'évacuation des effluents d'appareils d'ANC s'interposant entre les branchements des immeubles particuliers et les ouvrages publics d'évacuation est interdit.

Chapitre III. Des effluents d'origine pluviale

- Article n°89.** Les Eaux de Pluies peuvent faire, en fonction des conditions techniques et économiques, l'objet par ordre de priorité, d'ANC, d'Assainissement Semi-Collectif ou d'assainissement collectif selon les conditions fixées par les textes d'application du CEAH.
- L'étude de la gestion des eaux pluviales doit obligatoirement comprendre le diagnostic du système d'évacuation des eaux usées et pluviales existant, la précision des quantités et de la qualité à collecter, le dimensionnement des réseaux et des unités de traitement suivant les modalités fixées par voie réglementaire

Chapitre IV Des eaux épurées

- Article n°90.** Les eaux résiduaires à épurer, quelle que soit leur origine et leur nature, et notamment d'origine industrielle, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange peut être effectué si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration dûment constatée par un laboratoire de contrôle agréé.
- L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un traitement approprié.

TITRE IV. L'ASSAINISSEMENT DES DECHETS SOLIDES

Chapitre I La gestion des ordures

- Article n°91.** Les communes doivent prendre les dispositions propres à assurer l'évacuation et l'élimination des Déchets et débris.
- L'élimination des Déchets comporte les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de stockage, de traitement, ainsi que la mise en décharge contrôlée, l'enfouissement, et la valorisation des déchets.
- Article n°92.** Il est interdit :
- le brûlage à l'air libre d'ordures ménagères, des Déchets verts ou végétaux issus des jardins ainsi que la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble, sauf autorisation de la commune.
 - de jeter sur les voies et leurs dépendances tels que trottoirs, canaux et égouts d'évacuation d'eaux usées, des eaux insalubres, des immondices, boues, ordures ménagères, matières fécales, déchets de cuisine ou tout autre objet, susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des Eaux de Pluie, de gêner la circulation ou de nuire à l'hygiène ou à la sécurité publique.
- Article n°93.** Les dépôts des Boues de Vidange, des immondices solides, des urines ou matières fécales, tels que briques, tôles, ferrailles, gravois, décombres, débris de matériaux, d'entretien des jardins ou végétaux provenant de l'élagage, vieux pneus, des déchets hospitaliers, industriels, des déchets toxiques dans les bacs à ordures, sont interdits.
- Ces objets sont transportés par les soins des propriétaires ou entrepreneurs aux décharges publiques ou ; le cas échéant par les services de l'assainissement, et en contrepartie d'une surtaxe, taxe ou redevance locale prévue par la commune.
- Article n°94.** Sans préjudice des services rendus ou pris en charge par les ROM, le raccordement au service d'Elimination des ordures ménagères est obligatoire pour :
- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
 - les administrations et édifices publics,
 - les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'Elimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Article n°95. Au niveau des circuits d'Élimination, les entreprises qui produisent, importent ou éliminent les déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'Élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Section I. La précollecte

Article n°96. Tout producteur ou détenteur de Déchets doit respecter un tri des Déchets selon leur mode de gestion propre prévue par l'organisation communautaire au niveau Fokontany conformément à l'arrêté municipal ou communal y afférent sous peine d'être puni par les dispositions prévues par la partie IV chapitre III relative aux infractions et sanctions du CEAH.
Lorsque les Déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs Déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Section II. La collecte

Article n°97. I. Dans les agglomérations urbaines, les ordures ménagères et autres Déchets assimilés doivent être déposées dans des récipients étanches à couvercle faciles à manipuler (bacs à ordures) ou dans des dépotoirs autorisés et installés par les autorités communales compétentes, le long de la voie dans les zones dédiées et permettant des conditions normales de circulation du véhicule.
II. Un arrêté interministériel pris par le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et les ministères en charge de la santé, de l'intérieur, de l'aménagement du territoire et de la décentralisation prévoira les critères d'hygiène que doivent remplir au niveau national (i) ces bacs à ordures et (ii) leur zone d'emplacement. Ledit arrêté, sur consultation de l'Organisme Régulateur, pourra fixer un standard national pour ces bacs à ordures.
En tout état de cause, ces critères doivent être dictés par l'impérieuse nécessité (i) de faciliter le dépôt des ordures et d'en restreindre leur sortie aux seuls agents chargés de les manipuler et (ii) d'éviter tout désagrément visuel, olfactif et d'encombrement.
Un arrêté communal ou municipal fixe, pour chaque commune, les zones géographiques d'emplacement de ces bacs à ordures.
III. Il est fait application à la LCH pour l'organisation du service de collecte des ordures ménagères dans les immeubles comportant des logements superposés.

Section III. Le transport

Article n°98. Il est fait obligation aux communes d'assurer le transport des ordures vers les sites de décharges en utilisant les fonds obtenus de la ROM.

Section IV. Le stockage

Article n°99. Il est fait obligation aux communes d'assurer le stockage des Déchets dans des lieux définis par voie réglementaire.
Les dépôts et enfouissements des Déchets dans le milieu naturel sont définis par voie réglementaire.

Section V. Le traitement et la valorisation des déchets

Article n°100. La mise en place des infrastructures nécessaires à la gestion des Déchets revient à l'État ou à ses démembrements et, en premier lieu aux communes.
La gestion du site de décharge avec traitement des Déchets pour le recyclage, le compostage peut être confiée par les communes à des personnes morales ou physiques de droit privé ou de droit public par des conventions ou contrats de collaboration, de prestation ou de gestion.
Les modalités et techniques de valorisation des déchets doivent être soumises à une autorisation prévue par voie réglementaire.

Chapitre II **L'Assainissement Non Collectif**

- Article n°101.** I. Sans préjudice du CUH, toute maison d'habitation et établissement à usage collectif doivent être pourvus d'installations d'ANC.
Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'ANC dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Pour contribuer à l'ANC, la vidange est obligatoire pour :
- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
 - les administrations et édifices publics,
 - les professionnels producteurs de Déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'Élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- II. La construction, le contrôle, la vidange, des installations d'Assainissement Non Collectifs doivent respecter les modalités qui sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III **La gestion des excréta**

- Article n°102.** I. Toute maison d'habitation individuelle et tout établissement à usage collectif doivent être pourvus d'infrastructure de collecte des excréta, comportant une plateforme permettant d'éviter tout contact entre les humains et leurs excréta et la circulation des mouches hors de la fosse d'accumulation de ces excréta.
- II. L'octroi d'un permis de construire d'une maison d'habitation et d'établissements à usage collectif doit être subordonné à l'indication dans la demande d'un engagement à la construction d'une infrastructure individuelle de collecte d'excréta.
- III. La construction, le contrôle, la vidange, des infrastructures de collecte des excréta doivent respecter les modalités qui sont fixés par voies réglementaires

Chapitre IV **Des Boues de Vidange**

- Article n°103.** Conformément à la réglementation en vigueur :
- les Boues de Vidange issues de l'épuration, sont valorisées ou éliminées ;
 - les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés.

- Article n°104.** I. Toute personne morale ou physique de droit privé ou de droit public peuvent intervenir localement pour :
- les Vidanges des fosses des installations d'Assainissement Non Collectif et le transport jusqu'au lieu d'Élimination des matières extraites ;
 - le stockage et l'Élimination des Boues de Vidange ;
- II. Il est indispensable qu'elles aient auparavant obtenu une autorisation du Maître d'ouvrage. Cette autorisation vise à s'assurer que ces intervenants respectent :
- les dispositions du CEAH ; et
 - des règles d'hygiène strictes ; et
 - qu'ils ne déversent pas les Boues de Vidange hors des zones prévues à cet effet.
- II. Les opérations de Vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.
- III. Les modalités d'Élimination des Boues de Vidange doivent être conformes aux dispositions qui seront précisées par voie réglementaire.

- Article n°105.** I. Les pratiques d'épandage sont réglementées par les autorités compétentes en matière d'assainissement au niveau des communes avec l'assistance, le cas échéant, des services déconcentrés en charge de l'Assainissement. Elles nécessitent une déclaration ou une autorisation des épandages, la fourniture d'étude d'incidence et de plans de gestion ainsi que la réalisation d'une traçabilité à la parcelle des épandages.
- II. Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées ne peuvent être assimilées à des Boues de Vidange que lorsqu'elles ont subi un traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit.

L'épandage de ces Boues de Vidange peut aussi, compte tenu des conditions locales particulières, être interdit dans les zones délimitées autour des agglomérations, des cours d'eau, des sources ou des points d'eau.

III. Tout dépôt, tout épandage constituant une cause de pollution, doit être supprimé sans délai au frais de l'auteur du dépôt, du propriétaire du Déchet ou à défaut du propriétaire du terrain au moment de l'infraction.

IV. L'épandage, le stockage, le transport et le traitement de tout Déchet industriel, toxique ou dangereux doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

V. Est interdit :

- L'épandage des Boues de Vidange domestiques à la surface du sol sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus. L'arrosage des légumes et des fruits par des eaux usées ou polluées non traitées.
- L'épandage des sables et des graisses quelle qu'en soit la provenance.
- Le rejet dans la nature des huiles de vidange. Les propriétaires des garages et les mécaniciens de toute catégorie doivent disposer de bacs à huiles aménagés à cet effet. L'Élimination de ces huiles se fait dans les endroits aménagés à cet effet.
- Le mélange des Boues de Vidange provenant d'installations de traitement distinctes. Toutefois, lorsque la composition de ces Déchets répond aux conditions prévues par voie réglementaire, le maire peut autoriser sur sa commune le regroupement (i) de Boues de Vidange dans des unités d'entreposage ou de traitement communs et (ii) de Boues de Vidange et d'autres Déchets dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des Boues de Vidange à épandre.

Article n°106. L'étude de la Gestion des excréta et des Boues de Vidange doit obligatoirement comprendre suivant les modalités prévues par voie réglementaire :

- le diagnostic de l'état des fosses sèches et septiques existantes ainsi que le mode de collecte existant,
- la précision des quantités de Boues de Vidange à collecter aujourd'hui et dans le futur,
- la localisation des sites d'épandage et d'Élimination potentiels et les aménagements à réaliser selon les normes admises de « décharges contrôlées »,
- la définition du mode de collecte des Boues de Vidange et le chiffrage de son coût.

PARTIE IV DE L'HYGIENE

TITRE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'HYGIENE

Article n°107. Sans préjudice des dispositions prévues par la LCS, les mesures spécifiques d'hygiène prévues par le CEAH complétant les règlements sanitaires concernent principalement la gestion et le contrôle des eaux, l'Élimination des Déchets de toutes sortes, la protection des denrées alimentaires, la salubrité des lieux d'habitation, la sauvegarde de l'environnement, la promotion des règles d'hygiène publique sous toutes ses formes au travers le développement des actions d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation.

TITRE II. DISPOSITIONS COMMUNES A L'HYGIENE

Article n°108. Les mesures sanitaires et d'hygiène s'imposant à Madagascar ainsi que les procédures et les sanctions qui en assurent l'application résultent :

- des conventions internationales, des déclarations ou des traités régulièrement ratifiés dont les dispositions en matière sanitaire lient Madagascar conformément aux règles de droit international public ;
- de la mise en œuvre du CEAH et de ses textes législatifs ou réglementaires d'application ;
- des lois et règlements applicables sur le territoire national et qui comportent des mesures sanitaires et d'hygiène ;

- des décisions ou arrêtés communales communaux ? ou municipales municipaux ? dans le secteur EAH.

Article n°109. Les mesures d'hygiène générales qui protègent les populations contre les maladies renvoient aux dispositions de la LCS.
Conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, les CTD, avec l'aide des autorités compétentes de l'Etat sont habilitées à contrôler la mise en application des dispositions du règlement sanitaire au niveau de leur compétence territoriale respective.

TITRE III. REGLES D'HYGIENE PUBLIQUE

Article n°110. Les CTD concourent avec l'Etat, à la promotion et à la protection de l'hygiène publique. A cet effet, elles initient des actions, édictent et mettent en application les règlements dans le sens du renforcement de l'impact des dispositions de la présente loi.
Les campagnes de lutte contre les vecteurs de maladie dans les agglomérations sont organisées et menées par les services publics ou privés compétents.
Chaque bâtiment à destination du public, selon un seuil de fréquentation fixé par arrêté communal ou municipal, doit être pourvu d'installations sanitaires séparées (pièces unisexes).

Chapitre I L'hygiène sur les voies et places publiques

Article n°111. Les CTD, avec l'aide de l'Etat, ont la charge de doter toutes les agglomérations de leur ressort territorial d'ouvrages d'assainissement appropriés et régulièrement entretenus.

Il est fait obligation à toutes les Collectivités de mettre en place un système approprié de gestion des ordures ménagères.

Sans préjudice de la LCS, il est interdit de :

- déposer, de jeter ou d'enfouir les déchets de toute nature sur les voies et places publiques, sur les rives ou dans les mares, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les canaux d'évacuation des eaux pluviales et les canaux d'Irrigation ou à proximité d'un point d'eau ;
- rejeter des eaux usées de toute origine, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau (rivières, fleuves), lacs, étangs, canaux d'évacuation des eaux pluviales et aux canaux d'Irrigation ou à proximité d'un point d'eau ;
- de construire des puits perdus, des puisards, des fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel en dehors de la propriété privée, sauf dérogation spéciale des autorités communales compétentes ;
- de dresser des barrières sur une voie publique ou encore sur les canaux d'écoulement des eaux ;
- de se laver ou de laver à grande eau les engins, les voitures, les linges, les ustensiles et autres sur les voies publiques et aux abords immédiats des bornes fontaines. Des dispositions communales ou municipales préciseront les mesures et éventuelles exceptions à mettre en place conformément aux obligations édictées par le service chargé de la gestion des réseaux.

Article n°112. Sont interdits sur les places publiques notamment pour les plages:

- tout dépôt d'ordures ménagères ou de détritiques;
- tout dépôt d'excréments ou d'urines;
- toute divagation d'animaux; La confiscation de l'animal pourra être ordonnée par le maire.
- tout rejet de déchets solides spéciaux risquant de provoquer la pollution de la mer.

Les CTD avec l'aide de l'Etat, doivent veiller à l'installation de dispositifs réglementés et conçus selon des modes de bonne gestion pour assurer la protection de l'environnement.

Article n°113. Sur tout le territoire malagasy, les ordures ménagères et autres déchets assimilés doivent être déposés dans des récipients étanches, faciles à manipuler ou dans des dépotoirs autorisés par les autorités communales compétentes.

Chapitre II L'hygiène des piscines et des baignades

Article n°114. I. Toute exploitation de piscine ou de baignade ouverte au Public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Collectivité du ressort duquel elle dépend après avis du ministère chargé de la santé.
La demande d'autorisation accompagnée d'un dossier technique doit comporter un engagement légalisé à respecter les normes d'hygiène et de sécurité réglementaires.
II. Les exploitants de piscines ou de baignades déjà existantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai précisé par voie réglementaire.

Article n°115. Nonobstant le contrôle qui peut être fait par les entités compétentes rattachées au ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et/ou de la commune, tout exploitant ou propriétaire de piscines ou de baignades ouvertes au Public est tenu de procéder régulièrement au contrôle de la qualité de l'eau.
Les contrôles des piscines et des baignades sont effectués par les services compétents du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et/ou de la commune.
Au cas où ces contrôles révèlent qu'une piscine ou une baignade est contaminée, les bains y sont interdits et les mesures nécessaires sont prises pour éliminer la contamination.
Les conditions et la périodicité des contrôles sont fixées par voie réglementaire.
Les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux de piscines et de baignades doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article n°116. Il est interdit :

- les bains dans les eaux de surface destinées à la consommation humaine.
- l'accès des animaux de compagnie, même accompagnés, aux piscines et aux baignades, à l'exception des animaux dressés pour le sauvetage.

Chapitre III. L'hygiène des habitations

Article n°117. I. Des agents assermentés peuvent procéder à des inspections intra-domiciliaires conformément à la réglementation en vigueur, prodiguent des conseils à la population pour promouvoir l'hygiène et la salubrité permanentes dans les habitations.
Ils font appliquer les normes d'hygiène et d'assainissement en vigueur au niveau des habitations.
II. Les agents chargés des visites intra-domiciliaires ont accès à tous les ouvrages d'Assainissement des locaux, logements et établissements pour l'accomplissement de leur fonction.
III. Tout propriétaire d'habitation doit pourvoir son habitation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées ménagères et des excréta conformément à la réglementation en vigueur en matière de permis de construire. Ces systèmes doivent être fonctionnels et hygiéniquement entretenus.
IV. Au cas où des contrôles révèlent que les ouvrages d'Assainissement ne sont pas conformes au plan d'évacuation des eaux usées et des excréta inclus dans la demande de permis de construire, des mesures sont prises par la partie IV chapitre III relative aux infractions et sanctions du CEAH conformément à la réglementation en vigueur.

Article n°118. Il est interdit :

- la conservation dans les habitations des objets ou récipients de toute nature, boîtes vides, décombres, épaves de véhicules ou autres, susceptibles de constituer des lieux de prolifération des vecteurs de maladies et autres animaux nuisibles ou de créer une gêne ou une insalubrité.

- l'utilisation des récipients ayant contenu des produits toxiques dangereux pour l'approvisionnement en eau de boisson. Les récipients destinés à contenir de l'eau de boisson doivent être hygiéniquement traités et entretenus.
- tout mélange des excréta aux ordures ménagères.

Chapitre IV L'hygiène de l'eau

Article n°119. I. Les services compétents du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et/ou de la commune ont libre accès à toute installation ou propriété destinée à la production, au stockage ou à la vente d'eau en vue de faire des prélèvements ou constatations en application de la présente loi.
II. Les réservoirs destinés à contenir l'eau de boisson doivent être étanches, protégés de la pollution, régulièrement nettoyés et désinfectés. Les paramètres de protection sont précisés par voie réglementaire.

Article n°120. Il est interdit :

- de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage des eaux potables ;
- d'introduire dans les sources, fontaines ou réservoirs toutes matières susceptibles de les polluer ;
- de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules et autres sur les voies et places publiques et aux abords immédiats de tous points d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'accès par les animaux aux eaux de surface destinées à la consommation humaine.
- sauf autorisation conjointe du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et du ministère en charge de la santé, aux centres pourvus d'une distribution publique d'eau tel que les restaurateurs, hôteliers, de livrer au Public pour la consommation humaine, une eau autre que celle de distribution publique, à l'exception des eaux minérales naturelles et de table autorisées par le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène,
- pour les fabricants de glaces alimentaires, brasseurs, fabricants d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, fabricants des produits agroalimentaires d'utiliser une eau, autre que celle du réseau d'AEP, sauf autorisation spéciale conjointe du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et du ministère de la santé.

Chapitre V L'hygiène des bâtiments publics, des établissements (pré)scolaires et universitaires et des lieux de travail, publics et privés

Article n°121. Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, chaque bâtiment public, établissement (pré-)scolaire et universitaire, lieu de travail, public que privé doit disposer d'une source d'approvisionnement en Eau Potable, d'installations sanitaires décentes pourvues :

- d'une plateforme permettant de couper la transmission oro-fécale,
- d'un dispositif de lavage des mains avec du savon afin d'assurer l'hygiène du personnel et des visiteurs.
- d'un système d'évacuation approprié des Déchets liquides et solides.

Chapitre VI La gestion de l'hygiène corporelle dont la gestion hygiène menstruelle (la « GHM »)

Article n°122. Pour prévenir la santé humaine et la salubrité de son environnement, toute personne doit s'assurer d'une hygiène corporelle régulièrement entretenue pour son bien être personnel ainsi que celui de tous.

Article n°123. En vue de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur, le lavage des mains et des diverses parties superficielles du corps humain avec de l'eau propre et du savon ou de tout produit d'hygiène corporelle autres que les médicaments, régulièrement enregistré selon la

réglementation en vigueur, constitue un règle fondamentale d'hygiène publique. Le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et/ou, le ministère en charge de l'éducation et/ou celui en charge de la santé, chacun en ce qui les concerne, font le nécessaire pour :

- l'information de la population sur la biologie des menstrues et la gestion de l'hygiène menstruelle.
- renforcer les capacités du personnel de santé et des enseignants pour aborder cette question de manière professionnelle avec les patientes ou les élèves.
- intégrer des modules de formation sur la gestion de l'hygiène menstruelle dans les curricula des enseignants, des cursus d'enseignement général et de manière approfondie dans les établissements d'enseignement spécialisés sur les questions de l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'environnement.
- mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation au niveau national et local relativement à la GHM au sein de la population.
- que la GHM soit aussi convenablement traitée par l'administration pénitentiaire, en tenant compte du droit international et des dispositions relatives au traitement des détenus en prison.

Les modalités d'application du présent chapitre sont prévues par voie réglementaire.

Chapitre VII **L'hygiène du milieu naturel**

Article n°124. Chaque commune est tenue d'assurer la mise en place d'un système de traitement des Déchets industriels ou commerciaux dangereux qui se trouvent sur son territoire. Les conditions techniques du système de traitement sont fixées par voie réglementaire.

Article n°125. L'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue d'arrêter la pollution due au déversement ou à l'immersion des substances nocives. Il est interdit

- d'utiliser les déchets industriels, hospitaliers ou commerciaux dangereux à des fins quelconques sans traitement.
- de déverser les eaux usées industrielles ou hospitalières dans la nature sans traitement préalable. A cet effet, tout établissement industriel, hospitalier ou commercial doit avoir sa station d'épuration des eaux usées, adaptée et fonctionnelle conformément à la réglementation en vigueur. Le déversement ou l'immersion dans les cours d'eau, les mares et les étangs, des déchets domestiques et industriels.

Article n°126. Les propriétaires d'installation de déversement existant antérieurement à la publication de la présente loi doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur. Le délai à observer est fixé par voie réglementaire.

Article n°127. I. Les dépôts de fumier ne doivent en aucun cas être établis dans les périmètres de protection des sources de captage d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, des conduites d'Eau Potable et des points d'eau. Tout dépôt de fumier sera éliminé, s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique.

II. L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides ne peut être toléré que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Des dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement et de percolation ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les zones de protection des sources d'eau et ne soient la cause de problème de santé publique.

III. L'Élimination des stocks de pesticides périmés ou non utilisés doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VIII. L'exercice des activités d'hygiène publique

Article n°128. L'installation des établissements sanitaires doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque établissement sanitaire doit disposer et jouit du droit de disposer :

- d'une source d'approvisionnement en Eau Potable, d'installations sanitaires appropriées, de dispositifs de lavages des mains avec du savon.
- de son propre système d'évacuation approprié et de traitement des déchets liquides. Ces déchets doivent faire l'objet de désinfection préalable avant rejet dans les ouvrages d'assainissement.

En l'absence d'un réseau d'égouts public, ces déchets peuvent être évacués dans des fosses septiques ou dans des latrines conformément aux prescriptions d'hygiène préétablies.

Article n°129. L'installation et l'entretien des douches, cabinets d'aisance urinoirs et poubelles au niveau des places publiques et des plages relèvent du service compétent de la commune du ressort de laquelle dépend la plage.

PARTIE V DU FINANCEMENT DU SECTEUR EAH

Article n°130. L'ANDEA, l'Agence de Bassin, le Maître d'ouvrage, l'organisme en Régie Directe et le Gestionnaire Délégué doivent mettre annuellement en œuvre, dans leur domaine respectif de compétence, la mise à jour du calcul rationnel des Redevances et Taxes permettant la GIRE, la viabilité de l'exploitation et l'équilibre financier de la gestion du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- La GIRE est réglementée par le décret N° 2003/792.
- Les volets de gestion du SUCAEPA et de gestion des eaux usées sont réglementés par le décret N° 2003/791.
- Le volet de gestion du Service Public d'Assainissement fera l'objet d'un nouveau décret complémentaire.

Article n°131. Le principe de fixation du Prix de l'Eau et de manière générale des taxes et redevances d'eau et d'Assainissement et du recouvrement des coûts est fondé :

- sur le principe de la capacité de paiement des usagers ; et
- sur la nécessité d'assurer l'efficacité qualitative et pérenne de la gestion des Systèmes d'Eau et des Systèmes d'Assainissement.

Les modalités d'établissement et de détermination des redevances d'eau, d'assainissement résultent d'un décret.

Article n°132. La commune, tient des comptes auxiliaires à son budget pour :

- les services exécutés par le STEAH dont notamment les charges (coût de fonctionnement et salaire de personnel dédié audit service, qu'il soit interne, et/ou le cas échéant en cas de besoin externe) et :
- les recettes qui la concernent en cas de Gestion Déléguée ou de gestion en Régie Directe.

Elle produit des comptes financiers selon les formes définies par l'Organisme Régulateur dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice.

Article n°133. La politique tarifaire et de recouvrement des coûts des services d'Eau Potable, d'assainissement et d'hygiène doit respecter les principes suivants :

- Le financement du secteur doit assurer une performance tarifaire et de recouvrement des Redevances et Taxes suffisantes pour assurer (i) l'efficacité du service, (ii) la pérennité et autonomie du service et (iii) l'accès de tous au service.
- L'accès au SUCAEPA, que ce soit aux Points d'Eau Collectifs ou aux branchements individuels, est payant;
- Pour chaque Système d'Eau et Système d'Assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts;

- Les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour l'assainissement;
- Les produits encaissés au titre des Services Public d'Eau et de l'Assainissement, par les Maîtres d'ouvrages reçus de leurs Gestionnaires Délégués ou de leur organisme en Régie Directe, sont des recettes locales affectées à leurs seuls services respectifs ;
- Les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'Eau Potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus.

Article n°134. Sauf dispositions légales contradictoires, en raison de la composante sociale du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement, le total des taxes, surtaxes et cotisations de toutes natures levées par les Collectivités locales sur les facturations de ces services ne peuvent dépasser 10 % du montant hors taxe de ces facturations seulement (i) sous réserve d'une analyse financière probante produite par le Maître d'ouvrage à l'ANDEA et (ii) de l'absence d'avis d'objection émit par l'ANDEA sous un délai de trente jours après réception de ladite analyse.

Article n°135. Des décrets préciseront les modalités de définition et de recouvrement des redevances mentionnées au présent titre et les modalités de la mise en place et de la gestion du FNRE et du FNAH. Chacun de ces fonds poursuivent, chacun en ce qui les concerne, l'objectif prioritaire d'assurer la GIRE.

TITRE I. Le financement du secteur de l'Eau

Chapitre I Généralité sur le financement du secteur Eau

Article n°136. En vue de participer au financement de la mobilisation, de la protection et de la conservation des ressources en eau, il est institué, selon des modalités prévues par voie réglementaire des redevances de prélèvement sur les ressources, de détérioration de la qualité de ces ressources et de modification du régime des eaux.

Article n°137. Afin d'atteindre l'objectif précité d'équilibre financier, la structure du tarif de Service Public de l'Eau et de l'Assainissement comprend une partie fixe et une partie variable, proportionnelle à la consommation d'eau. Le prix de l'Eau Potable comprend obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par l'Organisme Régulateur.

La partie fixe appelée « **Prime Fixe** » traduit les investissements engagés, y compris les subventions.

La partie variable appelée « **Prix de l'Eau** », traduit les coûts d'exploitation et les diverses charges.

Le montant de la Prime Fixe et du Prix de l'Eau peuvent être spécifiques à chaque Système d'Eau.

Le tarif doit impérativement être ajusté sur avis liant de l'Organisme Régulateur, par arrêté communal ou municipal, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement économique et des besoins financiers permettant d'assurer l'efficacité du service.

Article n°138. Les redevances sur les ressources en eaux, pour des prélèvements ou des rejets d'eaux ou pour des modifications des régimes des eaux, sont dues sur des bases égales et équitables, pour toute personne physique ou morale, publique ou privée utilisatrice de ces ressources, en fonction des volumes concernés

Lesdites redevances doivent permettre de couvrir les dépenses relatives aux activités suivantes :

- dépenses relatives à l'inventaire des ressources en eau,
- stockage des ressources en eau,
- transport des ressources en eau,
- protection des ressources en eau,
- préservation ou la restauration de la qualité des ressources en eau,

- lutte contre l'envasement,
- à la recharge artificielle des nappes souterraines, et
- tout éventuel passif financier des trois années précédentes.
- l'assistance des communes ou des Sociétés de Patrimoine dans leur mission de maîtrise d'ouvrage par les acteurs nationaux et régionaux.

Le calcul de ces redevances est fixé annuellement, sur proposition de l'ANDEA, par arrêté conjoint du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et du Ministre chargé des Finances. La formule de calcul de ces redevances est la suivante :

$$\text{Taux de redevance} = \frac{\text{Total des dépenses nécessaires à la couverture des activités du présent article A12}}{\text{Le volume total d'eau concerné (total des débits fictifs autorisés)}}$$

- Article n°139.** Le financement des ouvrages de mobilisation ou protection des ressources peut également être assuré par des redevances spécifiques à ces ouvrages. Ces redevances spécifiques sont dues, sur des bases égales et équitables, pour tout usage et pour toute personne physique ou morale, publique ou privée bénéficiaire de ces ouvrages. Chaque fois que possible, la structure de gestion de ces ouvrages doit être une structure d'entreprise commerciale autonome de droit commun.

Chapitre II Mise en place du FNRE

Section I. Création de fonds (FNRE)

- Article n°140.** Il est institué le FNRE qui sera utilisé pour atteindre les objectifs suivants :
- assurer la mise en œuvre de la GIRE
 - accélérer l'accès en AEP (notamment en permettant aux acteurs nationaux et régionaux d'accompagner les communes et/ou les Sociétés de Patrimoine dans leur mission de maîtrise d'ouvrage) ;
 - promouvoir l'hygiène de l'eau en toutes circonstances ;
 - pérenniser les divers projets en cours par la mise en place des structures institutionnelles appropriées.
- Un texte réglementaire déterminera les modalités d'applications de ces objectifs.

Section II. Fonctionnement, gestion et ressources du FNRE

- Article n°141.** Des décrets préciseront les modalités de perception et de recouvrement des dotations, contributions et redevances nécessaires à son fonctionnement et les modalités de sa mise en place et de sa gestion. La gestion du compte du FNRE est soumise aux règles du Plan Comptable en vigueur.

- Article n°142.** Les ressources destinées au fonctionnement du FNRE sont essentiellement constituées par :
- En premier lieu, les redevances et taxes liées aux activités de la GIRE telle que définie dans le CEAH ;
 - les prêts et dons émanant d'institutions financières et d'organisations internationales octroyées à l'Etat ou aux Collectivités locales de Madagascar dans le but de contribuer aux objectifs du FNRE ;
 - les dotations versées au titre des pénalités financières infligées aux permissionnaires, aux concessionnaires, aux délégataires de gestion et aux utilisateurs du secteur de l'eau;
 - les crédits et dotations supplémentaires inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat.
 - toutes autres ressources autorisées par la Loi des Finances.

Section III. Entités Responsables du FNRE

- Article n°143.** Le FNRE est géré par l'ANDEA, en concertation avec le Ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

TITRE II. Le financement de l'Assainissement et de l'hygiène

Chapitre I Généralité sur le financement du secteur Assainissement et Hygiène

- Article n°144.** Sans préjudice d'autre taxe et redevance prévue par la réglementation en vigueur, la population bénéficiaire contribue au financement de l'exploitation et des infrastructures d'ANC, d'ASC et d'Assainissement Collectif à travers le paiement des Redevances et Taxes spécifiques.
- Le Gestionnaire Délégué, ou le cas échéant l'organisme en Régie Directe proposera au Maître d'ouvrage, en amont de sa mission et pour les besoins financiers nécessaires au bon fonctionnement du Grand Service Public d'Assainissement, le montant prévisionnel de ces redevances et taxes y afférentes qui seront fixées et ajustées annuellement par les communes.
- Il s'agit notamment de
- la redevance sur les ordures ménagères (ROM) qui doit être généralisée progressivement par et à l'ensemble des communes de Madagascar au fur et à mesure de la mise en place du Grand Service Public d'Assainissement,
 - la redevance sur les eaux usées (REU) est payée pour chaque mètre cube d'eau consommé indépendamment du fait que l'Usager soit raccordé – ou on – au réseau public d'Assainissement Collectif ou Semi-Collectif d'Eaux Usées. La REU doit être généralisée progressivement par et à l'ensemble des communes de Madagascar au fur et à mesure de la mise en place du Grand Service Public d'Assainissement.
 - la redevance de contrôle des installations d'Assainissement Individuel et de contrôle de la gestion des Boues de Vidange (RCAGB) ;
- La population bénéficiaire participe au travers des redevances précitées, dans la limite de leur capacité, au financement des investissements d'exploitation et des infrastructures collectives à terme pour assurer le maximum d'autonomie au Grand Service Public d'Assainissement.
- Les CTD, le gouvernement et les partenaires techniques et financiers (qu'ils soient publics et/ou privés) peuvent intervenir pour apporter un complément de financement sous forme de prêts, de subventions ou de partenariats.
- Les conditions d'amortissement des investissements co-financés doivent faire l'objet de conventions spécifiques annexées au contrat de Délégation de Gestion ou bien passées directement avec la Commune bénéficiaire.
- Article n°145.** Le Gouvernement et les CTD sont les premiers financeurs des études de planification et des actions de sensibilisation. Les partenaires techniques et financiers (qu'ils soient publics et/ou privés) peuvent apporter leur expérience selon des modalités prévues par voie réglementaire.
- Les coûts des études de programmation à moyen et long terme, des actions de sensibilisation, de promotion de techniques ne doivent pas être supportés directement par la population mais par le Gouvernement, par les CTD ou par tout autre partenaire financier et technique.
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie et de la planification nationale de l'EAH telles qu'elles résultent des deux alinéas précédents ; les coûts d'investissement des infrastructures d'Assainissement doivent être financés par la population bénéficiaire dans la limite de sa capacité à payer. Si les coûts sont manifestement hors de portée des bénéficiaires, alors un complément de financement doit être apporté par le Gouvernement, les CTD ou de tout autre partenaire financier.
- Article n°146.** Le CEAH promeut l'adoption de normes et d'instructions techniques précisant les technologies les mieux adaptées aux problématiques de l'assainissement à Madagascar.
- Ces normes concernent aussi bien les installations individuelles que les infrastructures collectives, semi-collectives.
- Article n°147.** En tant que maîtres d'ouvrage délégués des petits systèmes ruraux d'Assainissement, les services de proximité visés par **l'article 25 g) et l'article 82 du CEAH**, en charge de la précollecte sont habilités à percevoir, au nom et

pour le compte de la commune et directement auprès de chacun des bénéficiaires, une cotisation représentative du coût du service ainsi rendu.

La détermination de cette cotisation est fixée, sur proposition du maître d'ouvrage délégué ou, le cas échéant, sur proposition de son Gestionnaire Communautaire ou Associatif, par l'organe délibérant de sa commune de rattachement.

- Article n°148.** I. Le ROM sert à financer et la collecte, le transport vers le site, le stockage et l'élimination des déchets solides domestiques.
L'ANDEA, l'Agence de Bassin et les communes chargées du contrôle de la Délégation de Gestion et des organismes en Régie Directe doivent systématiquement vérifier et imposer que la ROM recouvrée soit intégralement reversée au service en charge de l'assainissement.
- II. La REU est due par tout usager au réseau d'eau et payable en même temps que la facture d'eau. L'organisme chargé de la distribution de l'eau la collecte puis la reverse intégralement au service d'assainissement selon les modalités prévues par voie réglementaire.
- III. La REU sert à financer l'entretien et le développement de la totalité des réseaux d'eau usée et d'eau pluviale.
L'ANDEA et le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et l'Agence de Bassin et les communes chargées du contrôle de la Délégation de Gestion et des organismes en Régie Directe doivent systématiquement vérifier et imposer que la REU recouvrée soit intégralement reversée au service en charge de l'assainissement.
- IV. La RCAGB sert à financer le contrôle de la Vidange et la gestion des Boues de Vidange.
L'ANDEA et le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et l'Agence de Bassin et les communes chargées du contrôle de la Délégation de Gestion et des organismes en Régie Directe doivent systématiquement vérifier et imposer que la RCGAGB recouvrée soit intégralement reversée au service en charge de l'assainissement.

- Article n°149.** Toute Commune doit mettre en place et prélever toutes les redevances prévues à **l'article 145 du CEAH**.
Les modalités d'application des dispositions de la présente section seront précisées par voie réglementaire.

Chapitre II **Mise en place du FNAH**

Section I. Création de fonds (FNAH)

- Article n°150.** Il est institué un fonds de soutien local qui sera utilisé pour atteindre les objectifs locaux suivants :
- accélérer le développement des Systèmes d'Assainissement (ANC, ASC, SC) dans toutes les communes de Madagascar et assurer une hygiène de vie digne de tous ;
 - mettre en place et pérenniser à Madagascar, au travers de chaque commune, un Grand Service Public d'Assainissement (notamment en permettant aux acteurs nationaux et régionaux d'accompagner les communes dans leur mission de maîtrise d'ouvrage) ;
 - promouvoir l'hygiène en toute circonstance ;
 - promouvoir l'accès au Grand Service Public de l'Assainissement pour la population citadine et rurale ;
 - pérenniser les divers projets en cours par la mise en place des structures institutionnelles appropriées.
 - répondre aux besoins spécifiques de financement du développement de l'assainissement et de l'hygiène dans chacune des communes.
- Ce fonds pourra recevoir les produits de taxes et redevances communales en lien avec l'assainissement dont notamment les ROM, REU et RGAGB.
Un texte réglementaire déterminera les modalités d'applications de ces objectifs.

Article n°151. Des lignes comptables du FNAH doivent exister de manière claire et distincte au sein de la comptabilité de chacune de ces communes.
Un texte réglementaire prévoit les modalités de la coordination, la solidarité et de la planification financière et technique entre chacune des communes de Madagascar d'une part et entre les communes et l'ANDEA d'autre part.

Section II. Fonctionnement, gestion et ressources du FNAH

Article n°152. Des décrets préciseront les modalités de perception et de recouvrement des dotations, contributions et redevances nécessaires à son fonctionnement et les modalités de sa mise en place et de sa gestion.
La gestion du compte du FNAH est soumise aux règles du Plan Comptable en vigueur.

Article n°153. Les ressources destinées au fonctionnement du FNAH sont essentiellement constituées par :

- En premier lieu, les redevances et taxes liées aux activités du Grand Service Public de l'Assainissement et aux services d'hygiène communales ;
- les prêts et dons émanant d'institutions financières et d'organisations internationales octroyées à l'Etat ou aux Collectivités locales de Madagascar dans le but de contribuer aux objectifs du FNAH ;
- des contributions spéciales prélevées sur le résultat de chaque délégataire de gestion, selon un taux révisable, sera fixé par décret sous réserve de l'efficacité de la gestion d'ensemble du secteur assainissement et hygiène.
- les dotations versées au titre des pénalités financières infligées aux permissionnaires et aux concessionnaires du secteur de l'électricité;
- les dotations versées au titre des pénalités financières infligées aux permissionnaires, aux concessionnaires, aux délégataires de gestion et aux prestataires de service de l'assainissement et hygiène ;
- les crédits et dotations supplémentaires inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat.
- toutes autres ressources autorisées par la Loi des Finances.

Section III. Entités Responsables du FNAH

Article n°154. Le FNAH est géré par les communes, puis consolidé par l'ANDEA, en concertation avec le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.

PARTIE VI DE LA POLICE DES EAUX, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

Chapitre I Surveillance et Contrôle dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène

Article n°155.

I. Tout usager, Association d'usagers régulièrement constituée, et exploitant des ressources en eau et/ou des systèmes d'eau et d'assainissement est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux au moyen de vérifications régulières qu'il doit mettre à la disposition de l'administration compétente, et, il doit l'informer de toute variation des seuils limites imposés ou de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé et la salubrité publique.

II. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment de la loi 99-021 du 19 Août 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, l'auto surveillance doit être réalisée sous la responsabilité et à la charge de tout usager ou exploitant des ressources en eau et des installations/infrastructures/systèmes d'eau et d'assainissement.

III. Une bonne pratique de l'auto-surveillance nécessite une coopération permanente avec les autorités compétentes au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées et des différents ministères et organismes chargées de la surveillance et du contrôle des activités et services dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et ce dans un climat de confiance et de dialogue.

IV. L'auto-surveillance peut être si nécessaire complétée par des mesures appropriées et éventuellement validées par l'administration compétente susvisée et ce, soit à leur initiative soit sur demande de toute personne ou association de personnes justifiant d'un intérêt.

Article n°156. Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les Eaux Superficielles ou Souterraines, restituées ou non et pouvant avoir une incidence sur le niveau, la qualité, et le mode d'écoulement des eaux doivent être placées sous la surveillance et le contrôle systématique, régulière, périodique, inopiné de l'administration compétente. Il en est de même des déversements chroniques ou épisodiques même non polluants.

L'administration compétente est l'autorité chargée du contrôle, de la surveillance et de la protection des ressources en eau et des installations/infrastructures /Systèmes d'Eau et d'Assainissement dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article n°157. Pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, l'Auto Surveillance implique des mesures régulières et aussi fréquentes que possible dont les modalités seront fixées par voie réglementaire, notamment quant aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs les modalités d'organisation et d'intervention des autorités chargées du contrôle, de la surveillance et de la protection des ressources en eaux ainsi que des infrastructures/installations/Systèmes d'Eau et d'Assainissement seront fixées par voie réglementaire.

Article n°158. Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité du milieu récepteur du rejet.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- Du Gestionnaire Délégué et de l'organisme en Régie Directe ;
- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des Eaux Usées

Les résultats de la surveillance sont communiqués à l'Agence de Bassin par les communes dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article n°159. Tout acte, décision, délibération, convention de gestion prise par les administrations compétentes en application du présent Code fait l'objet, à la demande de tout intéressé, d'un contrôle de légalité selon les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Chapitre II **La police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène**

Article n°160. La police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène dispose du pouvoir d'enquêter, d'inspecter, d'expertiser, de constater et de sanctionner, au mieux de l'intérêt général, tout contrevenant susceptible de porter atteinte (i) à la ressource en eau quant à ses aspects qualitatifs et quantitatifs, (ii) à l'assainissement du milieu, (iii) aux infrastructures/installations/systèmes liées à ces services, (iv) à la réglementation économique liée à ces services (v) et à l'hygiène.

La compétence de cette police couvre ainsi la gestion intégrée des ressources en eau dans toutes ses composantes et la préservation du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Article n°161. Tout organisme ou entité compétente dans le cadre du contrôle, de la surveillance et de la protection des ressources en eau et des installations/infrastructures/Systèmes d'Eau et d'Assainissement interpelle la

police des eaux, de l'Assainissement et de l'hygiène afin de faire sanctionner les infractions ainsi constatées.

En cas d'infraction présumée aux dispositions du CEAH, toute personne justifiant d'un intérêt certain, direct et personnel peuvent également interpeller la police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène.

Article n°162. Les fonctionnaires habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et à dresser procès-verbal sont ceux ayant été spécifiquement assermentés pour ce faire par les ministères dont ils relèvent.

Un arrêté interministériel fixera les modalités de nomination, d'organisation et les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, exercés l'inspection et le contrôle technique par des ingénieurs et agents assermentés des Systèmes d'Eau et d'Assainissement et toutes infrastructures afférentes au Secteur EAH.

Si ces derniers craignent un refus obstiné ou une résistance de mauvaise foi de la part de l'exploitant, objet d'une inspection ou d'une expertise, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique pour l'ouverture des lieux, pour les investigations à effectuer et pour les mesures d'urgence à mettre sans délai en place.

Chapitre III. Règlement des litiges des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène

Section I. Procédure administrative (mesure administrative).

Article n°163. I. Sans préjudice des alinéas suivants, les litiges concernant les contestations ou autres conflits d'usages sont soumis à la décision de l'Organisme Régulateur ou l'ANDEA, chacune en ce qui les concerne selon leur attribution respective, en matière de ressource en eau et pour l'assainissement et hygiène.

II. Pour les litiges qui opposent tout usager au Gestionnaire Délégué du service concerné ou pour tout différend né des contestations de voisinage lié au secteur EAH, tout Usager doit avant toute contestation, solliciter l'arbitrage du Maître d'ouvrage.

III. Les actes, décisions, injonctions ou sanctions prononcées par l'Organisme Régulateur, l'ANDEA sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

IV. Aucun recours exercé dans le cadre du présent article n'est suspensif de l'exécution de l'acte, la décision, l'injonction ou la sanction contesté sauf lorsque le recours concerne la contestation de la décision prise par l'Organisme Régulateur dans le cadre **des articles 14 à 20 du présent Code.**

Section II. Procédure judiciaire (poursuite judiciaire).

Article n°164. I. En cas d'échec du recours à la procédure visée à l'article précédent, et à la seule discrétion du demandeur, est compétent dans les litiges où l'Etat est absent, le tribunal civil du lieu de situation de la ressource en eaux objet du litige ou du lieu de la réalisation du fait dommageable (Fait générateur ou du lieu de réalisation du préjudice).

Si le litige met en cause l'Etat ou ses démembrements, la juridiction administrative est la seule compétente.

II. En cas de contestation entre les propriétaires fonciers auxquels les eaux peuvent être utiles, la juridiction compétente, en statuant, doit concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux doivent être observés.

Chapitre IV Des infractions et sanctions

Article n°165. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment le Code de la Santé Publique, la loi N°99-021 et de toutes autres dispositions pénales prévoyant des peines plus fortes, le présent chapitre prévoit les sanctions aux infractions commises aux dispositions du CEAH.

En tout état de cause, des décrets détermineront les sanctions administratives à appliquer en cas d'infraction au présent Code.

Les modalités d'application des sanctions prévues par le CEAH seront fixées par voie réglementaire.

Le montant de toutes les sanctions pécuniaires prononcées en application des dispositions suivantes sont susceptibles de modifications en fonction de l'importance des dégâts et/ou pollution causés et selon des clauses d'indexation à déterminer par voie réglementaire.

Article n°166. Toute personne physique ou morale qui produit ou détient des déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à dégrader l'environnement est tenue d'en assurer l'Élimination ou le traitement.
Tout pollueur doit supporter les coûts de ses activités polluantes conformément au principe pollueur-payeur et aux dispositions prévues par voie réglementaire.

Article n°167. Les infractions au CEAH peuvent faire l'objet de transaction avant jugement. Avant jugement définitif, la transaction a pour effet d'arrêter les poursuites des infractions prévues par le CEAH, même celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Le pouvoir de transiger appartient au ministre chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène qui peut déléguer son pouvoir de décision.
Les produits y afférents iront alimenter le FNRE ou le FNAH selon des modalités prévues par voie réglementaire.

Article n°168. Toute **infraction aux articles 39, 57, 62, 73, 96, 118 du CEAH** est punie d'une amende de 1.000.000 MGA à 50.000.000 MGA.
L'exécution de travaux sans autorisation obtenue conformément au présent CEAH ou contraire aux prescriptions de l'autorisation, est d'une amende de 500.000 MGA à 5.000.000 MGA.
Quiconque exploite une installation d'eau ou d'hydroélectricité sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 2.000.000 MGA à 25.000.000 MGA, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives relatives à la fermeture de l'installation.
Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la police des eaux, de l'assainissement et de l'hygiène conformément aux dispositions du CEAH est passible d'une amende de 50.000.000 MGA à 100.000.000 MGA.
Quiconque distribue de l'Eau Potable en violation de la réglementation en vigueur sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cent millions à cinq cent millions de francs malagasy, ou de l'une de ces deux peines seulement.
La condamnation peut être assortie d'une fermeture de l'installation, qui cesse cependant d'avoir effet dès l'octroi ultérieur de l'autorisation.

Article n°169. Toute utilisation ou consommation d'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses constitue un vol et sera punie des peines des peines prévues par la législation pénale en vigueur.
Sera puni d'une amende de 250.000 MGA à 250.000.000 MGA quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti ; le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.
Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, toute destruction ou détérioration volontaire des Systèmes d'Eau et Systèmes d'assainissement telles que définies au CEAH sera punie des sanctions portées à l'alinéa précédent.

Article n°170. Sans préjudice d'éventuelles sanctions prévues par d'autres textes sectoriels, toute autre infraction aux dispositions légales et réglementaires prises en application du CEAH, mais non prévue par ailleurs, est passible d'une amende de 100.000 MGA.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article n°171. Le ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, et chacun des ministères en ce qui les concerne, prennent l'ensemble des mesures requises afin

que, dès sa promulgation et pendant l'exécution de la présente loi, l'intégralité des dispositions du CEAH puissent être mises en œuvre et respectées.

- Article n°172.** Sans préjudice de l'application des dispositions du CEAH, des mesures d'accompagnement doivent être mises en place au niveau central et au niveau des Collectivités territoriales décentralisées tant pour les zones rurales que urbaines pour la mise en œuvre effective du CEAH.
L'Etat s'engage à prendre les textes réglementaires d'application de la présente loi dans le délai d'un an à compter de la date de sa promulgation.
Des décrets pris en conseil de Gouvernement préciseront les modalités d'application de la présente loi en tant que de besoin.
L'intégralité des dispositions de la LCE et toutes dispositions antérieures contraires au présente Code sont et demeurent abrogées.
- Article n°173.** Avant l'expiration du délai d'une année après la promulgation et publication du présent Code, la Société d'Etat JIRAMA doit conclure, avec les Maitres d'Ouvrage, selon qu'il s'agisse des communes et/ou des Sociétés de patrimoine et/ou le cas échéant du ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, des contrats de concession pour tout ou partie des Système d'Eau et d'Assainissement qu'elle exploite à la date de promulgation du CEAH.
Les contrats conclus entre la JIRAMA et le ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène seront automatiquement transférés aux communes et/ou aux Sociétés de patrimoine au fur et à mesure que, conformément au présent Code, ces dernières jouiront de la maîtrise d'ouvrage.
La durée de ces contrats de concession sera entre 10 et 30 ans.
- Article n°174.** Jusqu'à la mise en place des mesures effectives pouvant assurer leur bonne application, les dispositions suivantes s'appliqueront à titre transitoire :
- Pour les seuls besoins de l'application de l'article 6 du CEAH, tant que le Comité de Bassin n'est pas régulièrement constitué, il est représenté par les représentants des communes dans le ressort desquelles se trouvent les Comités de Points d'eau composant de Comité de Bassin.
 - Jusqu'à la mise en place de l'Agence de Bassin, et dans la limite de son périmètre d'intervention, le Comité de Bassin régulièrement constitué, ou à défaut l'ANDEA, peut exercer tout ou partie des compétences de l'Agence de Bassin.
 - Tant que l'Organisme Régulateur n'est pas régulièrement constitué, l'ANDEA et l'Agence de Bassin, selon leurs attributions respectives, exercent l'intégralité des compétences qui lui sont attribuées par le CEAH.
 - Tant que le décret relatif à la délimitation de la circonscription territoriale, à la dénomination et au siège du Comité de Bassin n'est pas proposé conjointement par le ministère en charge de l'intérieur, de la décentralisation et de l'aménagement du territoire et du ministère chargé de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, le Comité de Bassin est réputé domicilié au niveau du/des régions (Faritra) limitrophes concernés.
- Article n°175.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent Code.
- Article n°176.** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.